

REPUBLIQUE DE GUINÉE ♦ **REPUBLIC OF GUINEA**
Travail - Justice - Solidarité ♦ Work - Justice - Solidarity



CODE MINIER / MINING CODE

1995

REPUBLIC OF GUINEA

WORK - JUSTICE - SOLIDARITY

MINING CODE

1995

This English translation of the Mining Code of the Republic of Guinea has been made possible by the generous contribution of:

Emerging Africa Gold (EAG) Inc.
Société Minière d'Afrique de l'Ouest (SEMAFO) Inc.
Corporation Lithos

The English version is not a legal version and is presented solely as an aid for the comprehension of the French text. The above companies take no responsibility for any mistakes, errors or omissions contained in the French or English text.

REPUBLIQUE DE GUINÉE ♦ REPUBLIC OF GUINEA
Travail - Justice - Solidarité ♦ Work - Justice - Solidarity

CODE MINIER / MINING CODE

1995

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
TITRE I	
Dispositions générales	5
Chapitre I	
Définitions	5
Chapitre II	
Dispositions préliminaires	6
Chapitre III	
Classification des gîtes de substances minérales	7
Chapitre IV	
Droit de se livrer à des opérations minières ou de carrières ..	8
Chapitre V	
Condition d'obtention d'un titre minier ou de carrière	9
Chapitre VI	
Obligations attachées aux opérations minières ou de carrières	10
Chapitre VII	
Garanties générales	10
TITRE II	
Des titres miniers	11
Chapitre I	
Autorisation de reconnaissance	12
Chapitre II	
Permis de recherches	13
Chapitre III	
Du permis d'exploitation	13
Chapitre IV	
Des concessions minières	15
Chapitre V	
Des dispositions communes aux titres miniers	17
TITRE III	
Zones fermées, protégées ou interdites à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation des mines	21
TITRE IV	
Relations des titulaires de titres miniers entre eux, avec les tiers et avec l'État	22
Chapitre I	
Des rapports avec les tiers	22
Chapitre II	
Des rapports avec l'État	23
Chapitre III	
Des rapports avec l'État et les tiers	24
Chapitre IV	
Des relations entre mines voisines	24
TITRE V	
Dispositions spécifiques applicables aux substances radioactives ou d'intérêt particulier	25
Chapitre I	
Des substances radioactives	26
Chapitre II	
Des substances d'intérêt particulier	27

TABLE OF CONTENTS

	PAGE
TITLE I	
General provisions	5
Chapter I	
Definitions	5
Chapter II	
Preliminary provisions	6
Chapter III	
Classification of mineral substance deposits	7
Chapter IV	
The right to carry out mine or quarry operations	8
Chapter V	
Conditions for obtaining mine or quarry titles	9
Chapter VI	
Obligations pertaining to mine or quarry titles	10
Chapter VII	
General guarantees	10
TITLE II	
Mining titles	11
Chapter I	
Reconnaissance licenses	12
Chapter II	
Prospecting permits	13
Chapter III	
Operating permits	13
Chapter IV	
Mining concessions	15
Chapter V	
Provisions common to all mining titles	17
TITLE III	
Zones which are closed or protected or in which no rights to search, prospect or operate mines can be granted	21
TITLE IV	
Relations of mining title holders with other holders, with third parties, with the State	22
Chapter I	
Relations with third parties	22
Chapter II	
Relations with the State	23
Chapter III	
Relations between the State and third parties	24
Chapter IV	
Relations between neighbouring mines	24
TITLE V	
Specific provisions applicable to radioactive substances or substances of special interest	25
Chapter I	
Radioactive substances	26
Chapter II	
Substances of special interest	27

TITRE VI	
Dispositions relatives aux eaux souterraines et gîtes géothermiques	26
Chapitre I	
Recherche et exploitation	26
Chapitre II	
Régime juridique	27
TITRE VII	
De l'exploitation artisanale	27
Chapitre I	
Généralités	27
Chapitre II	
Autorisation d'exploitation artisanale	28
TITRE VIII	
Des carrières	29
Chapitre I	
Généralités	29
Chapitre II	
Autorisation de recherches de carrières	30
Chapitre III	
Autorisation d'ouverture de carrières	30
TITRE IX	
Opérations de transport et de transformation	32
Chapitre I	
Droits de déclaration	32
Chapitre II	
Réglementations spécifiques et application	32
TITRE X	
De la police des mines et des carrières	33
Chapitre I	
De la surveillance et du contrôle	33
Chapitre II	
Hygiène et sécurité du travail	35
TITRE XI	
Dispositions fiscales et économiques	36
Chapitre I	
Droits et redevances minières	36
Chapitre II	
Taxes minières	37
Chapitre III	
Des impôts sur les revenus	38
Chapitre IV	
Autres impôts, droits, taxes et contributions	41
Chapitre V	
Allègements fiscaux	41
Chapitre VI	
Du régime douanier	42
Chapitre VII	
Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers	44
Chapitre VIII	
Règlement des changes	45
Chapitre IX	
Autres dispositions comptables et économiques	46

TITRE VI	
Provisions respecting underground waters and geothermal deposits	26
Chapter I	
Prospecting and Operation	26
Chapter II	
Legal regime	27
TITRE VII	
Artisanal operations	27
Chapter I	
General provisions	27
Chapter II	
Artisanal operation licenses	28
TITRE VIII	
Quarries	29
Chapter I	
General provisions	29
Chapter II	
Quarry prospecting licenses	30
Chapter III	
Licenses to open quarries	30
TITRE IX	
Transportation and transformation operations	32
Chapter I	
Rights and declaration	32
Chapter II	
Specific regulations and application	32
TITRE X	
Mine and quarry surveillance	33
Chapter I	
Supervision and control	33
Chapter II	
Hygiene and job safety	35
TITRE XI	
Tax and economic provisions	36
Chapter I	
Mining duties and fees	36
Chapter II	
Mining taxes	37
Chapter III	
Income taxes	38
Chapter IV	
Other taxes, duties and contributions	41
Chapter V	
Tax allowances	41
Chapter VI	
Customs regulations	42
Chapter VII	
Stabilization of tax and customs regulations	44
Chapter VIII	
Currency regulations	45
Chapter IX	
Other accounting and economic provisions	46

TITRE XII

Des mesures de promotion de l'activité minière47

Chapitre I

 Dispositions générales47

Chapitre II

 Dispositions spécifiques47

TITRE XIII

Contestations, infractions et pénalités48

TITRE XIV

Dispositions transitoires.....50

TITRE XV

Dispositions finales.....50

TITLE XII

Measures for promotion of mining activities47

Chapter I

 General provisions47

Chapter II

 Specific provisions47

TITLE XIII

Disputes, offenses and penalties48

TITLE XIV

Transitional provisions.....50

TITLE XV

Final provisions.....50

CONSEIL TRANSITOIRE / RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

de

REDRESSEMENT NATIONAL Travail-Justice-Solidarité

LOI

Loi L/95/036/CTRN PORTANT CODE MINIER DE LA
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Le Conseil Transitoire de Redressement National,
VU la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94,

Après en avoir délibéré, adopte

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur
suit.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

Article 1. Au sens de la présente Loi, on entend par:

1. Administration, toute Administration de la République de Guinée.
2. B.N.E., Bureau National d'Expertise des Diamants et autres Gemmes.
3. C.P.D.M., Centre de Promotion et de Développement Miniers jouant le rôle d'interface unique entre l'Administration et les investisseurs.
4. Date de 1ère production, date de démarrage de l'exploitation telle que notifiée par l'Exploitant au Ministre chargé des Mines ainsi qu'au Ministre chargé des Finances.
5. Département, Département des Mines et de la Géologie.
6. Direction, Direction Nationale des Mines.
7. État, République de Guinée, ou toute entité lui appartenant ou dont il contrôle le capital.
8. Exploitant, titulaire d'une concession, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture de carrières.
9. Exploitation, ensemble des travaux par lesquels on extrait des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires et / ou commerciales.
10. Exploitation Artisanale, activité qui consiste à exploiter à petite échelle par des procédés traditionnels ou peu mécanisés.
11. Extension, tous travaux ou toutes acquisitions contribuant à accroître la production selon la réglementation en vigueur.
12. Gisement, gîte de substances minières dont le caractère exploitable est démontré.

CONSEIL TRANSITOIRE / REPUBLIC OF GUINEA

de

REDRESSEMENT NATIONAL Work - Justice - Solidarity

ACT

Act L/95/036/CTRN constituting the mining code of the
Republic of Guinea

Le Conseil Transitoire de Redressement National,
By the powers invested in it under the Loi Fondamentale, in particular ss. 93 and 94 thereof,

Upon due deliberation, adopts

The President of the Republic enacts the following Act:

TITLE ONE GENERAL PROVISIONS

CHAPTER I

DEFINITIONS

Article 1 In this Act:

- 1 "Administration" means the Administration of the Republic of Guinea.
- 2 "B.N.E." stands for Bureau National d'Expertise des Diamants et autres Gemmes.
- 3 "C.P.D.M." stands for Centre de Promotion et de Développement Miniers, which acts as sole liaison between the Administration and investors.
- 4 "First production date" means the date of the start of operation as notified by the Operator to the Minister of Mines and the Minister of Finance.
- 5 "Department" means the Department of Mines and Geology.
- 6 "Direction" means the Direction Nationale des Mines.
- 7 "State" means the Republic of Guinea or any entity belonging to it or whose capital it controls.
- 8 "Operator" means the holder of a concession, operation permit or license to open quarries.
- 9 "Operation" entails all works by which mineral substances are extracted for local use and/or trade purposes.
- 10 "Artisanal operation," means an activity which consists of small-scale operation using traditional or non-mechanized methods.
- 11 "Extension" means all works or acquisitions which contribute to the growth of production under prevailing regulations.
- 12 "Deposit" means mineral substance deposits whose operable potential has been demonstrated.

13. Gîtes géothermiques, gîtes enfermés dans le sein de la terre, dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent.
14. Gouvernement, Gouvernement de la République de Guinée.
15. Ministre, ou (Ministre chargé des Mines), signifie le Ministre responsable du Département des Mines et de la Géologie.
16. Opération semi-industrielle, une activité minière de petite taille permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi-industriels. Elle est définie en fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs tels que la dimension des réserves, le niveau des investissements, la capacité de production, le nombre d'employés, la plus-value annuelle, le degré de mécanisation. Les limites de ces paramètres seront déterminés pour chaque substance ou groupe de substances par arrêté du Ministre chargé des Mines.
17. Recherche, ensemble des investigations de surface ou de subsurface et de profondeur en vue de découvrir ou de mettre en évidence l'ensemble des gisements de substances minières, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation. Elle comprend les travaux géologiques, géophysiques, miniers, analyses en laboratoire et essais de traitement.
18. Reconnaissance, ensemble des travaux limités aux opérations de surface, de subsurface, destinés à reconnaître la composition et la structure du sous-sol et à mettre en évidence des indices de minéralisation.
19. Renouvellement, remplacement d'un matériel, d'un équipement, d'un atelier.
20. Titres Miniers, titres conférant des droits de reconnaissance, de recherche ou d'exploitation de substances minières, de gîtes géothermiques ou d'eaux souterraines.
21. Travaux Neufs, travaux d'amélioration technique et technologique.
22. Tiers, toute personne physique ou morale autre que les parties contractantes et les Sociétés affiliées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 2. Application de la Loi

Sur le territoire de la République de Guinée, ainsi que dans la zone économique exclusive, la reconnaissance, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce, et la transformation des substances minérales ou fossiles et le régime fiscal applicable à ces activités sont régis par les dispositions du présent Code Minier incluant les textes pris pour son application. Seuls font exception les hydrocarbures liquides ou gazeux qui relèvent de régimes particuliers définis dans d'autres Lois.

13. "Geothermal deposit" means deposits enclosed in the earth from which energy can be extracted in thermal form, particularly by using subsurface hot waters and steam contained within them.
14. "Government" means the Government of the Republic of Guinea.
15. "Minister" or "Minister of Mines" means the Minister responsible for the Department of Mines and Geology.
16. "Semi-industrial operation" means a permanent small-scale mining operation, using a minimum of permanent facilities, following the standards for semi-industrial methods. It is defined in terms of a certain number of interactive parameters, such as: size of reserves, level of investment, production capacity, number of employees, annual added value, degree of mechanization. For each substance or group of substances the limits of these parameters is determined by order of the Minister of Mines.
17. "Prospecting" entails all surface, subsurface or depth investigations for purposes of discovering or uncovering deposits of mineral substances, identifying them and evaluating their importance and operability. It includes geological, geophysical, mining works, laboratory testing and assays.
18. "Reconnaissance" entails all works limited to operations of the surface and subsurface, for purposes of identifying the composition and structure of the underlying terrain and uncovering mineral occurrences.
19. "Renewal" means the replacement of material, equipment or work station.
20. "Mining titles" means titles granting rights to search, prospect or develop mineral substances, geothermal deposits or underground waters.
21. "New works" means technical and technological improvements.
22. "Third parties" means any natural or legal person other than the contracting parties and their affiliated companies.

CHAPTER II

PRELIMINARY PROVISIONS

Article 2 Application of this Act

Reconnaissance, prospecting, operation, possession, holding, circulation, trade and transformation of mineral or fossil substances in the territory of the Republic of Guinea and in its exclusive economic zone, and the tax regulations applicable to such activities, are governed by the provisions of this Mining Code and all its ancillary provisions. The only exceptions are liquid or gaseous hydrocarbons, which are governed by special regulations set out in other statutes.

Sauf dérogation expresse, le présent Code Minier ne fait pas obstacle à l'application d'autres textes législatifs ou réglementaires pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux dispositions du présent Code.

Article 3. Propriété de l'État

Les substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol, ou existant en surface ainsi que les eaux souterraines et les gîtes géothermiques sont, sur le territoire de la République de Guinée ainsi que dans la zone économique exclusive, la propriété de l'État et elles ne peuvent être, sous réserve de la présente Loi et du Code Foncier et Domanial, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

Toutefois, les titulaires de titres d'exploitation acquièrent la propriété des substances extraites. Les droits aux substances constituent une propriété distincte de celle de la surface.

CHAPITRE III

CLASSIFICATION DES GÎTES DE SUBSTANCES MINÉRALES

Article 4. Régime légal

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et mines. Les carrières et les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol et sont un domaine public particulier.

Article 5. Carrières

Sont considérées comme carrières, les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins, et autres sels associés dans les mêmes gisements. Les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Article 6. Mines

Sont considérés comme mines, les gîtes connus pour contenir des substances minérales ou fossiles, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, non visés à l'article 5 ci-dessus.

Les substances visées à l'aliéna précédent du présent article sont dites «substances minières».

Article 7. Changement de classification

À tout moment, un arrêté pris par le Ministre chargé des Mines peut décider du passage, à une date déterminée dans la classe des mines, des substances antérieurement classées en carrières.

Certaines substances de mines peuvent, suivant l'usage auquel elles sont destinées, être exploitées comme produits de carrières dans les limites d'une autorisation délivrée à cet effet.

In the absence of an express provision, this Mining Code does not prevent the application of other statutory or regulatory provisions, insofar as they do not contradict the provisions of this Code.

Article 3 State property

Mineral or fossil substances contained in the subsoil or on the surface, as well as underground waters and geothermal deposits on the territory of the Republic of Guinea and its exclusive economic zone, belong to the State and cannot be the object of any form of private appropriation, save as provided in this Code and the Code Foncier et Domanial.

However, holders of operating titles acquire ownership of the substances they extract. The rights to extract substances are a particular form of property, distinct from rights to the surface.

CHAPTER III

CLASSIFICATION OF MINERAL SUBSTANCE DEPOSITS

Article 4 Legal regime

Natural deposits of mineral or fossil substances other than liquid or gaseous hydrocarbons are classified as quarries or mines, and are governed by the respective rules appertaining thereto. Quarries and mines constitute property distinct from the soil and form part of a specific public domain.

Article 5 Quarries

Quarries are deposits of materials for construction, graveling and viability, for use in the ceramics industry and soil improvement for agriculture, and all other similar substances, except for phosphates, nitrates, alkaline salts and other salts associated in the same deposits. Peat-bogs are also considered quarries.

Article 6 Mines

Mines are deposits known to contain all mineral or fossil substances, other than liquid or gaseous hydrocarbons, which are not described in article 5 above.

The substances described in the above paragraph are called "mining substances."

Article 7 Change of classification

At any time the Minister of Mines may by order decide that, as of a certain date, substances formerly classified as quarries are to be reclassified as mines.

Certain mine substances may be operated as quarry products, according to the use to which are destined to be put, upon specific authorization.

CHAPITRE IV

DROIT DE SE LIVRER À DES OPÉRATIONS MINIÈRES OU DE CARRIÈRES

Article 8. Droit des personnes

Peuvent faire la reconnaissance d'indices, la recherche de substances minières ou de carrières, dans les conditions de la présente Loi, toute personne physique ou morale possédant les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches.

Peuvent exploiter des substances minières ou de carrières dans les conditions de la présente Loi.

- toute personne physique ou morale, publique ou privée de droit guinéen justifiant des capacités techniques et financières pour entreprendre l'exploitation sollicitée;
- toute personne physique ou morale de nationalité guinéenne dûment autorisée à se livrer à l'exploitation semi-industrielle ou artisanale.

Article 9. Droit de l'État

L'État peut se livrer pour son propre compte à toute opération minière ou de carrière soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme d'État agissant seul ou en association avec des tiers.

Lorsque l'État entreprend ou fait entreprendre pour son compte des activités régies par le présent Code Minier, il y demeure soumis, sauf pour des activités de recherche entreprises sous l'autorité du Ministre chargé des Mines pour améliorer la connaissance géologique du territoire de la République de Guinée ou pour des fins scientifiques.

Article 10. Titres miniers ou de carrières

Le droit de se livrer aux opérations minières ou de carrières ne peut être acquis qu'en vertu des titres miniers ou de carrières suivants.

Titres miniers:

- Autorisation de reconnaissance.
- Autorisation d'exploitation artisanale.
- Permis de recherche minière.
- Permis d'exploitation minière.
- Concession minière.

Titres de carrières:

- Autorisation de recherche de carrière.
- Autorisation d'ouverture de carrière.

Article 11. Convention minière

Le permis d'exploitation minière industrielle et la concession minière sont assortis de conventions minières, dont les modèles sont fixés par décret.

La convention minière définit les droits et obligations des parties relatifs, aux conditions juridiques, financières, fiscales et sociales applicables à l'exploitation pendant la durée de la convention.

CHAPTER IV

THE RIGHT TO OPERATE MINES OR QUARRIES

Article 8 Rights of persons

Any natural or legal person possessing the technical and financial capacity to do prospecting work may undertake reconnaissance activities or prospecting for mine or quarry substances, subject to the conditions set out in this Act.

Subject to the provisions of this Act, mine or quarry substances may be developed by the following:

- any natural person or legal person constituted as a public or private corporation under Guinean law, supplying proof of the technical and financial capacity to undertake the proposed operation;
- any natural or legal person possessing Guinean nationality and who is duly authorized to carry out semi-industrial or artisanal operations.

Article 9 Rights of the State

The State may take part in any mine or quarry operation, whether through a State organization acting alone or in association with third parties.

The State is governed by the provisions of this Mining Code whenever it undertakes or causes another to undertake on its behalf activities to which this Code applies, except for prospecting activities undertaken under the authority of the Minister of Mines for the purposes of improving geological knowledge of the territory of the Republic of Guinea or for scientific purposes.

Article 10 Mine or quarry titles

The right to carry out mining or quarrying operations can only be acquired under the following mining or quarrying titles:

Mining titles

- Staking permits
- Artisanal operation license
- Mining prospecting permit
- Mining operation permit
- Mining concession

Quarrying titles

- Quarry prospecting permits
- Quarry opening permits

Article 11 Mining agreements

Industrial mining operation permits and mining concessions are issued in conjunction with mining agreements, set out in standard form by decree.

Mining agreements define the rights and obligations of the respective parties and set out the legal, financial tax, and social conditions which govern operation for the duration of the agreement.

Elle garantit au titulaire d'un titre minier la stabilité de ces conditions.

En cas de participation de l'État à une ou plusieurs opérations minières ou de carrière avec des tiers, la nature et les modalités de la participation de l'État sont expressément définies à l'avance dans la convention minière qui accompagne le permis d'exploitation minière ou la concession minière.

La convention minière signée par le Ministre chargé des Mines et le titulaire éventuel ou son représentant autorisé est exécutoire et lie les parties après avoir été approuvée par décret dans le cas du permis d'exploitation, ou après ratification dans le cas d'une concession. Une fois en vigueur la convention minière ne peut être valablement modifiée que par accord écrit des parties, lequel n'entrerait également en vigueur que conformément à la procédure ci-dessus écrite.

CHAPITRE V

CONDITIONS D'OBTENTION D'UN TITRE MINIER OU DE CARRIÈRE

Article 12. Obligation de se conformer

Aucune personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol ou de droits de surface ne peut, sur le territoire de la République de Guinée ainsi que dans sa zone économique exclusive, se livrer à l'une ou plusieurs des activités visées à l'article 2 ci-dessus sans se conformer aux dispositions du présent Code.

Le refus total ou partiel de la part de l'État d'octroyer un titre minier ou de carrière n'ouvre droit à aucune indemnisation pour le demandeur débouté dont la demande ne répond pas aux exigences du présent Code.

Article 13. Incapacités

Aucune personne physique ne peut obtenir ni détenir un titre minier ou de carrière:

- en cas d'incompatibilité de son statut avec l'exercice des activités commerciales;
- en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour infractions aux dispositions du présent Code et de ses textes d'applications;
- en cas de non conformité de sa demande aux exigences du présent Code et de ses textes d'application.

Aucune personne morale ne peut obtenir un titre minier d'exploitation minière ou de carrière si elle n'est pas constituée conformément au Code des Activités Économiques en vigueur en République de Guinée.

Article 14. Solidarité

Les titulaires de titre minier ou de carrière demeurent solidaires de leurs amodiataires et sous-traitants pour l'exploitation.

Lorsque plusieurs personnes sont co-titulaires d'un titre minier ou de carrière, elles agissent à titre conjoint et solidaire.

They constitute a guarantee to the mine title holder that these conditions will remain unvaried.

In cases where the State is party to one or more mining or quarrying operation with third parties, the nature and terms of the State's participation are expressly defined in advance in the mining agreement which accompanies the mining operation permit or mining concession.

Mining agreements signed by the Minister of Mines and prospective title holders or their authorized representatives are executory and bind the parties after being approved by decree in the case of operation permits or after ratification in the case of concessions. Once in effect mining agreements can only be amended by written agreement of the parties, and the amendments take effect only when the above procedural steps have been followed.

CHAPTER V

CONDITIONS FOR OBTAINING MINE OR QUARRY TITLES

Article 12 The obligation to observe the rules of this Code

No natural or legal person, including owners of soil or surface rights, may carry out any of the activities listed in article 2 above in the territory of the Republic of Guinea or its exclusive economic zone, without observing the provisions of this Code

Total or partial refusal by the State to grant a mine or quarry title does not entitle the unsuccessful applicant to any form of indemnity if his application does not meet the requirements of this Code.

Article 13 Incapacity

No natural person may obtain or hold a mine or quarry title:

- where it would be incompatible with his normal business activities,
- if he has received a prison sentence for breaches of this Code or its ancillary provisions;
- if his application does not meet the requirements of this Code or its ancillary provisions.

No legal person may obtain a mining title for mine or quarry operation if it is not constituted as a corporation in accordance with the Code des Activités Économiques currently in effect in the Republic of Guinea.

Article 14 Solidary liability

Holders of mine or quarry titles are solidarily liable toward their lessees and sub-contractors for operation purposes.

When several persons jointly hold a mine or quarry title their liability is joint and several.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX OPÉRATIONS MINIÈRES OU DE CARRIÈRES

Article 15. Exploitation des ressources minérales nationales

Les opérations minières ou de carrières doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources minérales nationales. Dans ce but, les entreprises doivent mener les travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie minière.

Article 16. Protection de l'environnement

Les opérations minières ou de carrières doivent être conduites de manière à assurer la protection de l'environnement conformément au Code de l'Environnement. Les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'environnement, aux traitements des déchets, émanations et effluents, et à la préservation du patrimoine forestier et des ressources en eau.

Article 17. Indemnisation pour préjudices et dommages

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est tenu d'indemniser l'État ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18. Préférence aux entreprises guinéennes

Le titulaire de titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte doivent accorder la préférence aux entreprises guinéennes pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, à condition qu'elles offrent au moins des prix, quantités, qualités et délais de livraison équivalents.

Article 19. Préférence à la main d'oeuvre guinéenne

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte doivent employer, en priorité, de la main d'oeuvre guinéenne afin de permettre leur accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités. Tout titulaire de titre minier ou de carrière est tenu d'établir un programme de formation et de guinéisation du personnel à tous les niveaux.

Article 20. Transfert de compétence

Le titulaire de titre minier ou de carrière, ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte, sont tenus de conduire leurs activités de façon à favoriser, le plus possible le transfert de technologie et de compétence au bénéfice des entreprises et du personnel guinéens.

CHAPITRE VII

GARANTIES GÉNÉRALES

Article 21. Libertés générales

Dans le cadre des accords internationaux et du respect des lois et règlements de la République de Guinée, sont garantis aux personnes visées à l'article 8:

CHAPTER VI

OBLIGATIONS PERTAINING TO MINE OR QUARRY OPERATIONS

Article 15 Development of national mineral resources

Mine or quarry operations must be carried out in such a manner as to ensure sustainable development of national mineral resources. For such purposes enterprises must follow standard technical procedures accepted by the mining industry.

Article 16 Protection of the environment

Mine and quarry operations must be carried out in such a way as to ensure environmental protection in accordance with the Environment Code. Enterprises must take all steps necessary to prevent pollution of the environment, to treat wastes, emanations and effluence, and to preserve the forest and water resources.

Article 17 Indemnity for damage

Holders of mine or quarry titles are obliged to indemnify the State or any other person for damages and injury caused by them under prevailing statutory and regulatory provisions.

Article 18 Preference to Guinean enterprises

Mine or quarry title holders and all enterprises working for them must give preference to Guinean enterprises for all construction, supply or service contracts, provided that such enterprises offer prices, quantities, qualities and delivery schedules that are at least comparable.

Article 19 Preference to Guinean labour

Mine or quarry title holders and all enterprises working for them must give preference to Guinean workers, giving them access to every job they are capable of performing. Mine and quarry title holders are obliged to set up a training program and make sure that as much of its personnel as possible is Guinean.

Article 20 Transfer of competence

Mine or quarry title holders and all enterprises working for them must carry on business in such a way as to encourage the transfer of technology and competence to Guinean enterprises and human resources as much as possible.

CHAPTER VII

GENERAL GUARANTEES

Article 21 Fundamental freedoms

In accordance with international conventions, and subject to the laws and regulations of the Republic of Guinea, all persons designated in article 8 are guaranteed:

- le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise;
- la liberté d'embauche et de licenciement conformément aux lois et règlements en vigueur;
- le libre accès aux matières premières;
- la libre circulation en République de Guinée de leur personnel et de leurs produits,
- la liberté d'importer des biens et services ainsi que des fonds nécessaires aux activités;
- la liberté de disposer des produits sur les marchés internationaux, d'exporter et de disposer des produits sur les marchés extérieurs.

Article 22. Non discrimination

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les employeurs et les employés étrangers sont soumis aux lois et règlements de la République de Guinée sans discrimination aucune par rapport aux nationaux guinéens.

Ils peuvent faire partie des organismes de défense professionnelle dans le cadre des lois et règlements de la République de Guinée et y sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises et les particuliers de nationalité guinéenne.

TITRE II DES TITRES MINIERES

CHAPITRE I

AUTORISATION DE RECONNAISSANCE

Article 23. Droits conférés

L'autorisation de reconnaissance confère à son titulaire dans les zones classées comme zones non fermées ou ne faisant pas l'objet d'un autre titre minier, le droit d'effectuer les travaux de reconnaissance des indices d'une ou de plusieurs substances minières. L'autorisation de reconnaissance confère à son titulaire un droit de préemption sur le périmètre sollicité dans les limites et la durée de l'autorisation. Elle n'a aucun caractère exclusif et ne confère aucun avantage douanier et fiscal.

Article 24. Attribution

L'autorisation de reconnaissance est délivrée par la Direction Nationale des Mines sur proposition du CPDM:

- Aux postulants d'autorisation d'exploitation artisanale dans les zones visées à l'article 94 ci-dessous;
- Aux postulants de permis de recherches dans les zones visées à l'article 23 ci-dessus, à l'exception des zones visées à l'article 94 ci-dessous.

Article 25. Validité et renouvellement

L'autorisation de reconnaissance est accordée pour une durée de trois (3) mois au plus renouvelable une fois pour une durée de trois (3) mois si son titulaire a respecté les obligations lui incombant en vertu du présent Code et de ses textes réglementaires.

- the right to dispose freely of their property and organize their enterprise as they wish;
- freedom of hiring and firing, subject to with prevailing laws and regulations;
- unlimited access to raw materials;
- freedom of circulation of personnel and products within the Republic of Guinea;
- freedom to import goods and services and any necessary funds;
- freedom to dispose of their products on international markets, to export and dispose of products in foreign markets.

Article 22. Non-discrimination

While acting within the scope of their professional activities, foreign employers and employees are subject to the laws and regulations of the Republic of Guinea without discrimination of any kind as compared to Guinean nationals.

They can belong to professional defense organizations subject to the laws and regulations of the Republic of Guinea, and are represented under the same conditions as Guinean national enterprises and individuals.

TITLE II OF MINING TITLES

CHAPTER I

RECONNAISSANCE LICENSES

Article 23 Rights conferred

A reconnaissance license confers on its holder the right to search for one or several mining substances in all zones not closed or already subject to some other mining title. The license holder has preemptive rights within the prescribed territory and for the prescribed term. Such rights are not exclusive and do not confer customs or tax privileges.

Article 24 Attribution

Reconnaissance licenses are issued by the Direction Nationale des Mines upon recommendation of the CPDM:

- to applicants for artisanal operation permits in zones described in article 94 below;
- to applicants for prospecting permits in all zones described in article 23 above, except for those described in article 94 below.

Article 25 Term and renewal

Reconnaissance licenses are issued for a maximum term of three (3) months, renewable once for a further three (3) months if the holder has met all obligations incumbent on him under this Code and its regulations.

CHAPITRE II

PERMIS DE RECHERCHES

Article 26. Droits conférés

Le permis de recherches confère à son titulaire le droit exclusif de recherches de la ou des substances minières pour lesquelles le permis est délivré. Pendant la période de validité du permis de recherches, seul son titulaire, a droit à un permis d'exploitation ou une concession pour les gisements mis en évidence à l'intérieur du périmètre du permis de recherches.

Le permis de recherches confère à son titulaire un droit mobilier, indivisible, non cessible et non susceptible de gage et d'hypothèque.

Une même personne titulaire d'un titre minier de recherche peut en posséder d'autres.

Article 27. Superficie et forme

La superficie pour laquelle le permis de recherches est accordé est définie dans l'arrêté institutif, elle ne peut, sauf dérogation, excéder cinq cent (500) km² pour les permis de recherches industrielles, et, seize (16) km² pour les permis de recherches semi-industrielles.

Le permis de recherches définit une surface qui a autant que possible la forme d'un rectangle dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest vrais.

Article 28. Attribution

Le permis de recherches est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur recommandation du CPDM au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences du présent Code et de ses textes d'application et possédant les capacités techniques et financières suffisantes, ainsi que des engagements de travaux et de dépenses qu'il accepte de souscrire.

En cas de demandes concurrentes, la priorité sera donnée à celui des demandeurs qui offre les meilleures conditions et garanties à l'État. Lorsque les conditions et garanties sont similaires, la priorité est donnée au premier demandeur.

Article 29. Validité

Le permis de recherches est accordé pour une durée de trois (3) ans au plus pour les recherches à l'échelle industrielle et deux (2) ans au plus pour les recherches à l'échelle semi-industrielle.

Article 30. Renouvellement

La validité du permis de recherches industrielles peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, être renouvelée à deux reprises chaque fois pour des périodes de deux ans au plus. La validité du permis de recherches semi-industrielles ne peut être renouvelée qu'une seule fois pour un an.

Chacun de ces renouvellements est de droit si le titulaire du permis a satisfait à toutes ses obligations et s'il propose, dans sa demande de renouvellement, un programme minimal de travaux adapté aux résultats de la période précédente et représentant un effort financier au moins égal, à la durée de

CHAPTER II

PROSPECTING PERMITS

Article 26 Rights conferred

Prospecting permits confer on their holders the exclusive right to prospect for mining substance(s) for which the permit is issued. During the time when such permit is in force only its holder has the right to an operating permit or concession for the deposits found within the prospecting site.

Prospecting permits confer on their holders a moveable, indivisible right which is not assignable and cannot be pledged or hypothecated.

A person may hold more than one mine prospecting title.

Article 27 Area and form

The area for which a prospecting permit is issued is designated in the constitutive order and cannot exceed five hundred (500) square kilometers for industrial prospecting permits, or sixteen (16) square kilometers for semi-industrial prospecting permits, unless permission is obtained to derogate.

Prospecting permits designate a surface whose shape is as close to a rectangle as possible, with the sides aligned to true north-south and east-west.

Article 28 Attribution

Prospecting permits are issued by order of the Minister of Mines on recommendation of the CPDM, to applicants who apply in accordance with the requirements of this Code and its ancillary provisions, and who possess sufficient technical and financial capacity, as well as commitments for work and expenses which they accept to underwrite.

If two applications are made for the same site, priority will be given to the applicant offering the better conditions and guarantees to the State. When conditions and guarantees are similar, priority is given to the first applicant.

Article 29 Term

Prospecting permits are issued for a maximum term of three (3) years for industrial-scale prospecting and two (2) years for semi-industrial-scale prospecting.

Article 30 Renewal

The term of industrial prospecting permits may be renewed twice, for maximum periods of two years each time, at the request of the holder and on the same conditions as before. The term of semi-industrial prospecting permits can only be renewed once for one year.

The permit is renewed by operation of law if the holder has met all his obligations and his application for renewal sets out a minimum program of work building on the results of the preceding period and representing a financial effort at least equal, for the corresponding time period, to that set in the constitutive order.

validité égale, à celui fixé dans l'arrêté institutif.

Lors de chaque renouvellement, la superficie du permis est réduite de la moitié de son étendue précédente.

Le périmètre subsistant est fixé, le permissionnaire entendu, par l'arrêté de renouvellement, et il doit englober autant que possible tous les gîtes reconnus des substances visées au permis.

Article 31. Programme et début des travaux

L'arrêté institutif du permis de recherche fixe le programme minimum de travaux qui devra être exécuté par le titulaire pendant la durée de validité du permis ainsi que l'effort financier minimum qu'il devra consacrer chaque année à ses recherches pendant la durée de validité du permis et de ses renouvellements éventuels.

Le titulaire d'un permis de recherches est tenu de commencer, dans les six mois au plus tard à compter de la date d'émission du permis, les travaux de recherches à l'intérieur du périmètre du permis et de les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art.

Article 32. Libre disposition des produits

Le titulaire d'un permis de recherches a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'ils peuvent comporter à condition que les travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation et sous réserve d'en faire la déclaration à la Direction Nationale des Mines.

Article 33. Gisements marginaux

En cas de découverte de gisements, à l'intérieur du périmètre du permis de recherches, de gisements marginaux dont l'exploitation est à différer pour rentabilité insuffisante, le Ministre chargé des Mines, à la demande du titulaire du permis de recherche et sur recommandation du CPDM, prolongera la durée de validité du permis jusqu'à ce que les conditions économiques soient favorables à la mise en exploitation de ces gisements et pendant une durée de dix-huit (18) mois.

Pendant cette prolongation le titulaire du permis de recherches a le loisir de rechercher et d'arranger toute condition favorable y compris, la cession, l'amodiation, l'association avec un tiers ou avec l'État. À l'issue de cette prolongation le titulaire de permis de recherches perd, sous réserve de l'article 37, toute priorité par rapport à un tiers pour la mise en exploitation de ces gisements.

CHAPITRE III

DU PERMIS D'EXPLOITATION

Article 34. Droits conférés

Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de reconnaissance, de recherches, d'exploitation et la libre disposition des substances minières pour lesquelles il est délivré.

En cas de découverte d'une substance autre que celle pour laquelle le permis de recherche a été accordé, le titulaire aura un droit de préemption pour son exploitation. Ce droit devra être

With each renewal the area is reduced by one half.

The renewal order designates the site, upon representations from the permit holder, and must cover all known deposits of the substances designated in the permit to the extent that this is possible.

Article 31 Program and start of work

The constitutive order for a prospecting permit sets a minimum program for work which the holder must carry out while the permit is in effect, and the minimum financial effort he is expected to devote to prospecting during each year of the permit and renewals thereof.

Holders of prospecting permits must start prospecting work within the designated area at the latest six months after the permit is issued, and continue it diligently and according to recognized standards.

Article 32 Free disposal of products

Holders of prospecting permits have the right to dispose freely of all products extracted in the course of their prospecting and assays, provided they do not proceed to operations, and provided that they declare same to the Direction Nationale des Mines.

Article 33 Marginal deposits

Where deposits are discovered on the permit site but operations must be postponed because they are not sufficiently profitable, the Minister of Mines, upon application from the permit holder and upon recommendation of the CPDM, extends the term of the permit for up to eighteen (18) months until economic conditions prove more favorable to the development of such deposits.

During such extension period the permit holder is free to find and arrange any favorable conditions including assignment, sub-lease, partnership with a third party or the State. When the extension period expires the permit holder loses any priority over third parties for the development of the deposits, subject to article 37.

CHAPTER III

OPERATING PERMITS

Article 34 Rights conferred

An operating permit confers on its holder the exclusive right to search, prospect, develop and freely dispose of the mineral substances for which it is issued, within the limits of its perimeter and without limitations of depth.

If a substance is discovered other than the one for which the prospecting permit was issued, the holder has preemptive rights to its development. These rights must be exer-

exercé dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de notification de ladite découverte à l'État.

Le permis d'exploitation crée au profit de son titulaire un droit mobilier divisible et amodiable. Ce droit est susceptible de gage pour garantir des emprunts de fonds destinés à l'exploitation.

Article 35. Superficie et forme

La superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordé est définie dans l'arrêté institutif. Elle est délimitée en fonction du (des) gisements tel que défini dans l'étude de faisabilité.

Le périmètre du permis d'exploitation doit être entièrement situé, à l'intérieur du permis de recherches dont il dérive. Il peut dans des cas exceptionnels, particulièrement couvrir plusieurs permis de recherches appartenant au même titulaire, si le gisement englobe certaines parties de ces permis. Le permis d'exploitation est, sauf dérogation, limité par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest vrais.

Pour le dragage en lit vif, la longueur autorisée sur le cours d'eau ne peut excéder trente (30) km pour les permis industriels et cinq (5) km pour les permis semi-industriels.

Article 36. Attribution

Le permis d'exploitation est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur recommandations du CPDM aux conditions d'une convention minière et d'un cahier des charges annexés à l'acte institutif. Le permis d'exploitation est accordé au titulaire du permis de recherches ayant, pendant la période de validité du permis de recherches, respecté ses obligations en vertu du présent Code et du cahier des charges, présenté une demande conforme aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application et fourni au moyen d'une étude de faisabilité la preuve de l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches.

Par application des dispositions de l'article 34 ci-dessus, l'octroi d'un permis d'exploitation remplace le droit du permis de recherches à l'intérieur du permis d'exploitation, mais il continue à subsister jusqu'à expiration à l'extérieur de ce périmètre.

En l'absence de permis de recherches en cours de validité, le permis d'exploitation est délivré en fonction de l'appréciation, par le Ministre chargé des Mines, des capacités techniques et financières du demandeur, de l'intérêt du programme d'exploitation proposé, de la valeur des choix techniques opérés par le demandeur, et de l'importance des engagements qu'il est disposé à prendre et en cas de demandes concurrentes présentant des niveaux de garantie, d'engagements, de valeur technique et de capacité équivalentes, la priorité sera accordée au premier demandeur.

Article 37. Indemnisation de l'inventeur

Si le permis d'exploitation est délivré à une autre personne que l'inventeur du gisement, le permissionnaire devra verser à ce dernier une juste indemnité dont le montant aura été fixé dans l'arrêté institutif du permis d'exploitation.

cised at latest eighteen (18) months after the date that the State is advised of such discovery.

Operating permits create for their holders a moveable, divisible and assignable right. This right may be pledged in order to secure operating funds.

Article 35 Area and form

The area for which operating permits are issued is defined in the constitutive order. It is limited to the deposits as designated in the feasibility studies.

The perimeter of the operating permit must be entirely situated within the perimeter of the prospecting permit which precedes it. In exceptional cases it may extend partially over several prospecting permits belonging to the same holder, if the deposit overlaps some areas covered by the said permits. The operating permit is limited by a perimeter of rectangular form whose sides are aligned to the true north-south and east west, unless derogation is permitted.

For dredging, the authorized length of the watercourse may not exceed thirty (30) km for industrial permits and five (5) km for semi-industrial permits.

Article 36 Attribution

Operating permits are issued by order of the Minister of Mines on recommendation of the CPDM and in conjunction with a mining agreement and a document of reference annexed to the constitutive deed. Operating permits are issued to holders of prospecting permits who have met all their obligations under this Code and the documents of reference throughout the term of their prospecting permit, made an application in accordance with the provisions of this Code and its ancillary provisions, and shown proof of existence of an economically developable deposit within the perimeter of the prospecting permit in a feasibility study.

By application of the provisions of article 34 above, issuance of an operating permit replaces the rights of the prospecting permit within the perimeter of the operating permit, but the prospecting permit continues to be valid for the remainder of its term in the areas outside of such perimeter.

If there is no valid prospecting permit, operating permits are issued at the discretion of the Minister of Mines, based on the technical and financial capacity of the applicant, the interest of the proposed operating program, the value of the applicant's technical choices and the amount of his commitment; when more than one application is made providing equal guarantees, commitments, technical value and equivalent capacity, priority will be given to the first applicant.

Article 37 Finder's compensation

If the operating permit is issued to someone other than the finder of the deposit, the permit holder must pay the latter a fair indemnity, the amount of which is fixed in the constitutive order for the operating permit. This indem-

L'indemnité est destinée à compenser le montant des frais effectivement engagés par l'inventeur pour les travaux de recherches proprement dits effectués sur le gisement en vertu d'un permis de recherches.

L'inventeur ne peut se prévaloir de cette disposition s'il n'a pas satisfait à toutes ses obligations selon le présent Code.

Article 38. Validité

Le permis d'exploitation industrielle est accordé pour dix (10) ans au plus. Le permis d'exploitation semi-industrielle est accordé pour cinq (5) ans au plus.

Article 39. Renouvellement

La validité du permis d'exploitation est, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, renouvelé à plusieurs reprises, chaque fois pour des périodes de cinq (5) ans au plus, lorsque le titulaire a exécuté les obligations mises à sa charge lors de la délivrance ou du renouvellement du titre et celles résultant du présent Code, de ses textes d'application et du cahier des charges ou de la convention minière.

Article 40. Début des travaux d'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation semi-industrielle est tenu de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation du gisement dans un délai de six mois à compter de la date d'émission du permis et le titulaire d'un permis pour exploitation industrielle dans un délai de un an.

CHAPITRE IV

DES CONCESSIONS MINIÈRES

Article 41. Droits conférés

La concession confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son périmètre, sans limitation de profondeur, tous travaux de recherches de gîtes et d'exploitation de gisements des substances minières pour lesquelles la concession est délivrée.

Une concession ne peut être accordée qu'en cas de découverte d'un ou des gisements dont l'évidence est dûment établie par une étude de faisabilité et dont l'exploitation nécessite des travaux et des investissements d'une importance particulière. La concession constitue un droit immobilier, divisible, amodiable et susceptible de gage pour garantir des emprunts de fonds destinés à l'exploitation.

Article 42. Superficie

La superficie pour laquelle la concession est accordée est définie dans l'acte institutif. Elle doit, sauf dérogation, correspondre autant que possible, aux limites du/des gisement(s) tel(s) que définis dans l'étude de faisabilité.

La délivrance de la concession vaut le retrait de tout permis de recherches ou d'exploitation préalablement accordé au titulaire pour la superficie couverte par la concession.

À moins qu'il n'en soit autrement disposé par l'acte institutif de la concession, les obligations qui pesaient sur le titulaire en raison du permis de recherches ou du permis d'exploitation sont réduites ou élargies pour tenir compte de

nity is to compensate for the costs which the finder has actually paid for prospecting work carried out on the deposit under a prospecting permit.

The finder cannot avail himself of this provision if he has not met all his obligations under this Code.

Article 38 Term

Industrial operating permits are issued for a maximum of ten (10) years. Semi-industrial operating permits are issued for a maximum of five (5) years.

Article 39 Renewal

The term of an operating permit is renewable for several periods of five (5) years or more, upon application of the holder and under the same conditions as its original grant, when the holder has met all obligations incumbent upon him upon the issuance or renewal of the title and all those arising from this Code, its ancillary provisions and the document of reference or the mining agreement.

Article 40 Start of operations

Holders of semi-industrial operating permits must begin development work on the deposit within six months of the issuance of the permit, and holders of industrial operating permits within one year.

CHAPTER IV

MINING CONCESSIONS

Article 41 Rights conferred

Concession confers on its holder the exclusive right to carry out all kinds of prospecting and development of deposits of mining substances for which the concession is granted, within the limits of its perimeter, and without limits of depth.

Concessions may only be issued where one or more deposits are discovered upon evidence duly constituted by a feasibility study, and for which operations require sizable works and investments. Concessions are immovable, divisible, assignable rights which can be pledged to secure the loan of operating funds.

Article 42 Area

The area for which a concession is issued is defined in the constitutive act. It must correspond as closely as possible to the boundaries of the deposit(s), as defined in the feasibility study, unless derogation is permitted.

Granting of a concession cancels any prospecting or operating permit previously issued to the holder for the area defined in the concessions.

Unless otherwise prescribed by the constitutive act, the obligations incumbent upon the holder of a prospecting or operating permit are reduced or increased to take into

la diminution ou de l'augmentation de la superficie couverte par le permis de recherches ou le permis d'exploitation.

Article 43. Attribution

La concession est accordée par décret sur recommandation du Ministre chargé des Mines aux conditions d'une convention minière et d'un cahier des charges annexés à l'acte institutif.

La concession est accordée sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent Code prioritairement au titulaire d'un permis de recherches ayant, pendant la période de validité de ce permis respecté ses obligations en vertu du présent Code, de ses textes réglementaires et du cahier des charges, présenté une demande conforme à la réglementation et fourni la preuve de l'existence d'un ou des gisement(s) commercialement exploitable(s) à l'intérieur de son permis de recherches.

En l'absence de permis de recherches en cours de validité, la concession est accordée en fonction des capacités techniques et financières du demandeur, de l'intérêt du programme d'exploitation proposé, de la valeur des choix techniques opérés et de l'importance des engagements qu'il est disposé à prendre.

En cas de demandes concurrentes présentant des niveaux de garantie, d'engagements, de valeurs techniques et de capacité jugées équivalentes, la priorité sera accordée au premier demandeur.

Article 44. Indemnisation de l'inventeur

Si la concession est délivrée à une personne autre que l'inventeur du gisement, le concessionnaire devra verser à ce dernier une juste indemnité dont le montant aura été fixé dans l'acte institutif de la concession.

L'indemnité est destinée à compenser le montant des frais effectivement engagés par l'inventeur pour les travaux de recherches proprement dits effectués sur le gisement en vertu du permis de recherche.

L'inventeur ne peut se prévaloir de cette disposition s'il n'a pas satisfait à toutes ses obligations selon le présent Code.

Article 45. Durée

La concession est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans au plus.

Article 46. Renouvellement

La validité de la concession peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi de la concession, être renouvelée une ou plusieurs fois, à chaque reprise pour une période maximale de dix (10) ans, lorsque le titulaire a exécuté les obligations mises à sa charge par le titre institutif, les actes de renouvellement, le cahier des charges et le présent Code et ses textes d'application.

account the reduction or increase of the area that was covered under such permits.

Article 43 Attribution

Concessions are issued by decree on recommendation of the Minister of Mines, subject to the conditions of a mining agreement and a document of reference annexed to the constitutive act.

Subject to the provisions of article 9 of this Code, concessions are issued by priority to holders of prospecting permits who have met all obligations under this Code, its regulations and the documents of reference during the term of such permits, made an application in accordance with the regulations and supplied proof of the existence of commercially operational deposit(s) within the area defined in their prospecting permit.

If there is no valid prospecting permit, concessions are issued taking into account the technical and financial capacity of the applicant, the size of the proposed operations, the value of technical choices operated and the amount of his commitment.

When more than one application is made providing equal guarantees, commitments, technical value and equivalent capacity, priority will be given to the first applicant.

Article 44 Finder's compensation

If a concession is issued to someone other than the finder of the deposit, the concession holder must compensate him by an amount prescribed in the constitutive act.

The indemnity is to refund the costs actually incurred by the finder for prospecting work carried out on the deposit under a prospecting permit.

The finder cannot avail himself of this provision if he has not met all obligations incumbent upon him under this Code.

Article 45 Term

Concessions are issued for a maximum term of twenty-five (25) years.

Article 46 Renewal

The term of a concession may be renewed, upon application of the holder and under the same conditions as for its original issuance, one or more times for a maximum period of ten (10) years each, when the holder has met all the obligations incumbent upon him under the constitutive title, renewals, documents of reference and this Code and its ancillary provisions.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS

Article 47. Droits antérieurs

Les titres miniers sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs.

Article 48. Superposition des titres miniers

En cas de superposition de titres miniers sur une même surface mais pour des substances différentes, l'activité du titulaire du titre le plus récent devra être conduite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité du titulaire du titre le plus ancien.

Dans le cas contraire, le périmètre du titre le plus récent pourra être modifié ou l'exercice des droits de son titulaire être temporairement suspendu sur tout ou partie de la superficie commune.

La décision de modification du périmètre du titre le plus récent ou de suspension des droits de son titulaire sera prise, sur avis de la Direction Nationale des Mines, et les titulaires des deux titres entendus, par arrêté du Ministre chargé des Mines, si ce titre est un permis de recherches ou un permis d'exploitation, et par décret s'il s'agit d'une concession.

Article 49. Entrée en vigueur

Sauf disposition contraire dans l'acte institutif, le titre minier prend effet à compter de la date de l'arrêté ou du décret qui l'accorde.

Article 50. Prorogation

Si à la date d'expiration de la période de validité en cours d'un permis de recherches, il n'a pas été statué sur une demande de renouvellement de ce titre présentée dans les formes et délais prévus par le présent Code et ses textes d'application, ce permis sera prorogé de plein droit et sans formalité jusqu'à la date de l'acte de renouvellement ou de la notification au titulaire de la décision de rejet de la demande.

L'absence de décision sur une demande de renouvellement de permis de recherches trois mois après qu'elle ait été présentée vaut acceptation tacite de la demande, lorsque les conditions du renouvellement de plein droit posées par l'article 30 du présent Code sont remplies.

Sous réserve des dispositions de l'article 31 un permis de recherches sera prorogé dans les mêmes conditions que ci-dessus, si, à la date d'expiration de sa période de validité, il n'a pas été statué sur une demande de permis d'exploitation ou de concession découlant de ce titre et présentée dans les formes et délais prévus par le présent Code et ses textes d'application.

Dans tous les cas de rejet de demande visés au présent article, le permissionnaire bénéficiera d'un délai de six (6) mois à compter de la date du rejet pour libérer les terrains qu'il occupe.

Article 51. Refus de renouvellement

Les demandes de renouvellement de permis d'exploitation et de concession doivent être présentées respectivement au plus tard six (6) mois pour le permis d'exploitation et un an pour la concession avant la fin de la période de validité en cours du

CHAPTER V

PROVISIONS COMMON TO ALL MINING TITLES

Article 47 Existing rights

Mining titles are always issued subject to existing rights.

Article 48 Overlap of mining titles

Where mining titles overlap on the same surface but for different substances, the activities of the holder of the most recent title must be carried out in such a manner as not to hinder the activities of the holder of the older title.

In the contrary case, the perimeter of the most recent title could be changed or the exercise of the title-holder's rights temporarily suspended on all or part of the common area.

The decision to change the perimeter of the most recent title or to suspend the title-holder's rights will be made by order of the Minister of Mines if the title is a prospecting or operating title, and by decree in the case of a concession, upon notice from the Direction Nationale des Mines, and after representations by holders of both titles.

Article 49 Coming into effect

Failing any provision to the contrary in the constitutive act, mining titles take effect as of the date of the order or decree issuing them.

Article 50 Extension

If a prospecting permit expires without a decision having been made on an application for its renewal presented in the form and time limits prescribed by this Code and its ancillary provisions, the said permit will be extended of right and without other formality until the renewal is issued or a notice is sent to the applicant that his request has been refused.

If no decision has been made on an application for renewal of a prospecting permit three months after its presentation, tacit acceptance of the application is presumed if all the conditions prescribed by article 30 of this Code for renewal have been met.

Subject to the provisions of article 31, a prospecting permit will be extended under the same conditions as above if it expires without a decision having been made on an application for an operating permit or concession arising from the said permit, presented in the form and time limits prescribed by this Code and its ancillary provisions.

In all cases where an application is rejected, the permit holder has six (6) months from the date of the decision to vacate the area he occupies.

Article 51 Refusal to renew

Applications to renew prospecting permits and concessions must be presented before the expiry of the current title, at the latest six (6) months in the case of prospecting permits and one year for concessions. If no decision is

titre. L'absence de décision sur ce renouvellement dans un délai de six (6) mois à compter de la demande vaut tacite renouvellement du titre.

En cas de refus de renouvellement dûment notifié le titulaire du titre minier bénéficiera d'un délai de douze (12) mois à compter de la date du refus pour libérer les terrains qu'il occupe.

Article 52. Délimitation et bornage

La délimitation du périmètre des titres est établie soit en coordonnées cartésiennes, soit par des repères géographiques ou une combinaison des deux.

Les droits du titulaire portent sur l'étendue limitée prolongée par les verticales indéfiniment prolongées qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

Le titulaire d'un titre minier, à l'exception de l'autorisation de reconnaissance, doit procéder au bornage de son périmètre et ce conformément aux textes d'application du présent Code.

Article 53. Extension

L'extension d'un titre minier à des substances autres que celles pour lesquelles il a été institué peut être accordée dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que le titre d'origine.

Les droits et obligations résultant du titre d'origine ne sont affectés ni par la demande d'extension sauf si une disposition particulière le stipule, ni par l'acte d'extension. L'extension est accordée pour le reste de la durée de validité du titre d'origine y compris ses renouvellements éventuels.

Article 54. Rapports

Le titulaire d'un titre minier est tenu de fournir en double exemplaire des rapports au CPDM dont un est destiné à la Direction. Le contenu et la périodicité de ces rapports sont précisés dans les textes d'application du présent Code.

Article 55. Fin des titres miniers

Le titre minier prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il avait été accordé, y compris ses renouvellements éventuels, par renonciation ou par retrait. Dès la fin d'un titre minier, les droits qu'il conférait à son titulaire font gratuitement retour à l'État.

Les droits constitués par le titulaire au profit de tiers sur les substances et dans la zone faisant l'objet du titre s'éteignent de plein droit dès la fin de ce titre.

Article 56. Option sur les installations et constructions à la fin des titres miniers

Lors du retrait ou de l'expiration d'un permis d'exploitation ou d'une concession, l'État bénéficie d'une option pour acquérir tout ou partie des installations et constructions d'utilité publique destinées à l'exploitation pour un prix égal à leur valeur comptable résiduelle auditée.

L'État dispose d'un délai d'un mois à compter de la fin du permis d'exploitation ou de la concession pour faire connaître au titulaire son intention d'exercer cette option.

Article 57. Renonciation

Le titulaire d'un titre minier peut y renoncer en totalité ou en partie sous réserve d'un préavis de trois (3) mois pour

made on the application within six (6) months, the title is tacitly renewed.

When a renewal is refused and the mining title holder has been duly notified, he has twelve (12) months from the date of the decision to vacate the area he occupies.

Article 52. Boundaries

Boundaries of the perimeter of titles are established either by Cartesian coordinates, by geographic landmarks or by a combination of the two.

The title-holder's rights cover the surface of the designated area and extend indefinitely downwards within the said area.

Holders of mining titles other than reconnaissance licenses must mark the boundaries for their perimeter in accordance with the ancillary provisions of this Code.

Article 53. Extension

A mining title may be extended to include substances other than those for which it was issued in the same form and under the same conditions as the original title.

The rights and obligations arising from the original title are not affected by a request for extension unless a particular provision so stipulates, nor by the act of extension. Extensions are granted for the remainder of the term of the original title, including eventual renewals.

Article 54. Reports

Holders of mining titles are required to submit reports in duplicate to the CPDM, one copy of which is addressed to the Direction. The content and frequency of such reports are prescribed in the ancillary provisions of this Code.

Article 55. End of mining titles

Mining titles end when the term for which they are issued, including eventual renewals, expires, or by surrender or by revocation. When a mining title ends the rights of its holder revert to the State without charge.

Rights granted by the holder to third parties over substances and within the zone covered by the title are extinguished by operation of law when the title ends.

Article 56. Option on installations and constructions when mining titles end

When an operating permit or concession is revoked or expires, the State has an option to acquire all or part of the facilities and constructions of public use set up for its operations, at a price equal to their audited residual value according to accounting principles.

The State has one month from the expiry of the operating permit or concession to notify the holder of its intention to exercise such option.

Article 57. Surrender

Holders of mining titles may surrender them in whole or in part upon prior notice of three (3) months for justifiable

des raisons d'ordre technique ou économique justifiées ou en cas de force majeure dans le cas du permis de recherches, et six (6) mois pour le permis d'exploitation ou de concession.

Toutefois, le titulaire du titre minier demeure redevable du paiement des droits et taxes dus pour l'année en cours et des obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités même après la prise d'effet de la renonciation, ainsi que des autres obligations prévues dans le présent Code, ses textes réglementaires et dans le cahier des charges ou la convention minière.

Article 58. Date d'effet de la renonciation

La renonciation est confirmée par la signature d'un arrêté du Ministre chargé des Mines pour les permis de recherches et d'exploitation et par décret pour les concessions, dans un délai n'excédant pas la période de préavis.

Article 59. Portée de la renonciation

La renonciation peut être totale ou partielle. Une renonciation partielle peut porter sur certaines des substances énumérées dans le permis ou certaines surfaces ou sur les deux.

Lorsque la renonciation porte sur des surfaces, les surfaces abandonnées forment dans la mesure du possible un bloc compact dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest vrais, et qui est rattaché à l'un des côtés du périmètre du titre.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre d'exploitation emporte en particulier renonciation dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

Article 60. Retrait des titres miniers

Les titres miniers institués en vertu du présent Code peuvent être retirés par l'autorité qui les a émis pour l'un des motifs ci-après.

- Lorsque l'activité de recherches, de mise en exploitation ou d'exploitation est suspendue pendant plus de six mois pour la recherche, et plus de dix-huit (18) mois pour l'exploitation ou si elle est restreinte gravement, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;
- Lorsque l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement économiquement et commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches sans être suivie dans un délai de trente-six (36) mois au plus d'une mise en exploitation;
- Pour infraction à l'une des dispositions du présent Code;
- Travaux miniers ou montant de dépenses du titulaire inférieurs sur un total de deux années consécutives à l'intégralité du programme minimum de travaux ou du montant minimum de dépenses prévues pour cette période par le titre minier ou par le cahier des charges de la concession, sauf cas de force majeure dûment justifié, de tel cas de force majeure ne pouvant excéder dix-huit (18) mois.
- Défaut de tenue par le titulaire de ses registres d'extraction, de vente et d'expédition de façon régulière et conforme aux normes établies par la réglementation en

technical or economic reasons or in cases of force majeure in the case of prospecting permits, and six (6) months for operating permits or concessions.

However, holders of mining titles remain liable for the payment of all duties and taxes due for the current year and any obligations incumbent upon them with respect to the environment and rehabilitation of the developed sites, even after the surrender takes effect, as well as for all other obligations under this Code, its regulations and the documents of reference or mining agreement.

Article 58 Effective date of surrender

Surrender is ratified for prospecting and operating permits by the signature of an order by the Minister of Mines, and for concessions by decree, within a time period no longer than that given for prior notice.

Article 59 Extent of the surrender

Surrender can be total or partial. Partial surrender can extend to certain substances listed in the permit or certain surfaces, or both.

When the surrender is to surfaces, the abandoned surfaces form a compact block as much as possible, with the borders aligned to the true north-south and east-west, attached to one of the perimeter boundaries in the title.

Surrender to all or some of the rights conferred by an operating title carries with it surrender to the corresponding ancillary rights.

Article 60 Revocation of mining titles

Mining titles constituted under this Code may be revoked by the issuing authority for one of the following grounds:

- when the prospecting, operation or development period is suspended for more than six months in the case of explorations, and more than eighteen (18) months for operations, or severely restricted without legitimate grounds and in such a way as to be detrimental to the public interest;
- when the feasibility study shows the existence of an economically and commercially operable deposit within the perimeter set out in a prospecting permit but no development follows within for up to thirty-six (36) months;
- for violation of one of the provisions of this Code;
- mining or expenses of the title holder are less over a total of two consecutive years than the whole of the minimum program for works or the minimum amount of expenses forecast for such period by the mining title or documents of reference of the concession, except in cases of justifiable force majeure, providing they do not exceed eighteen (18) months.
- failure by the holder to keep registers of extraction, sales and shipping in a regular fashion and in accordance with standards established by the prevailing reg-

vigueur, ou refus de production de ces registres aux agents qualifiés de la Direction Nationale des Mines;

- Non-versement de taxes ou de redevances;
- Activités de recherches ou d'exploitation en dehors du périmètre du titre minier ou pour des substances non visées à ce titre; activités d'exploitation entreprises avec un permis de recherches;
- Disparition des garanties financières ou perte des capacités techniques qui garantissaient, au moment de la délivrance du titre la bonne exécution des opérations par le titulaire;
- Cession, transfert ou amodiation de droits miniers sans l'autorisation préalable prévue à l'article 62 ci-après.

Le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure par le Ministre chargé des Mines non suivie d'effet dans un délai ne pouvant être inférieur à:

- deux mois pour le permis de recherches;
- trois mois pour le permis d'exploitation et la concession.

Article 61. Extinction des droits et obligations du titulaire

La décision de retrait précise la date à laquelle celui-ci prend effet.

Tous les droits conférés au titulaire par le titre minier s'éteignent dès le retrait du titre.

Les obligations dont la charge pesait sur le titulaire en raison du titre minier prennent également fin dès son retrait à l'exception des obligations mises à la charge de tout titulaire de titre minier à l'expiration de celui-ci par le présent Code et ses textes d'application.

Le titulaire demeure également tenu de réparer des conséquences dommageables de son activité antérieure au retrait, et il reste justiciable des sanctions encourues au titre de cette activité, en particulier pour les fautes qui ont motivé le retrait.

Le recours exercé contre la décision de retrait avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de cette décision en suspend l'exécution.

La décision de retrait peut toutefois subordonner l'effet suspensif d'un recours éventuel à la constitution par le titulaire d'une caution de garantie dont le montant serait acquis à l'État en cas de rejet du recours.

Le montant maximal de la caution ou de la garantie exigible sera suffisant pour couvrir toutes les obligations à la charge du titulaire.

Article 62. Cessions, transmissions et amodiations

A peine de nullité des actes contraires, le permis de recherches, n'étant pas divisible, ne peut faire l'objet de cessions ou transmissions partielles, même à cause de mort.

Les permis d'exploitation et les concessions peuvent faire l'objet de cessions ou transmissions partielles et les droits en résultant peuvent être en tout ou partie amodiés.

Lorsqu'un permis d'exploitation ou une concession ont plusieurs titulaires, l'accord de tous est nécessaire pour la cession

ulations, or refusal to produce such registers to the qualified agents of the Direction Nationale de Mines;

- failure to pay taxes or duties;
- prospecting or development activities carried out outside the perimeter of the mining title or for substances not designated therein; development undertaken with a prospecting permit;
- loss of financial guarantees or loss of technical capacity which constituted performance warranty by the holder;
- assignment, transfer or sub-leasing of mining rights without prior authorization as prescribed in article 62 below.

Revocation cannot occur unless the Minister of Mines has sent a notice giving a delay which cannot be less than

- two months for prospecting permits,
- three months for operating permits and concessions.

Article 61 Extinction of title-holder's rights and obligations

A decision to revoke specifies the date when it will take effect.

All rights conferred on the holder by a mining title are extinguished as of the date of revocation.

Obligations incumbent on the title holder under a mining title also cease when it is revoked, except for obligations incumbent on all mining title holders under this Code and its ancillary provisions when titles expire.

The holder is also bound to remedy any injury or damages caused by his activities prior to the revocation, and he remains liable for sanctions incurred as a result of such activities, especially for acts which were the cause of the revocation.

Execution of such decision may be suspended provided the necessary measures are taken to have it revised within sixty (60) days of notification.

A decision to revoke may, however, stipulate that the suspensive effect of an appeal is conditional on the holder providing security to which the State will be entitled if the appeal is dismissed.

The maximum amount of security that can be demanded is the amount required to meet all of the holder's outstanding obligations.

Article 62 Assignment, transfer and sub-lease

Prospecting permits, which are not divisible, cannot be assigned or partially transferred even upon death, and any attempt to contravene this provision will result in nullity.

Operating permits and concessions may be assigned or partially transferred, and the rights arising therefrom can be wholly or partially sub-leased.

Where there is more than one holder of an operating permit or concession, all must agree to one of them assigning or transferring his rights, except in the case of death.

ou la transmission, sauf à cause de mort, des droits de l'un d'eux.

Tout contrat ou accord par lequel le titulaire d'un titre minier promet de confier, céder ou transférer ou par lequel il confie, cède ou transfère, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant d'un titre minier doit être soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines. Cette autorisation est accordée par décret en ce qui concerne les transactions portant sur les concessions.

TITRE III

ZONES FERMÉES, PROTÉGÉES OU INTERDITES À LA RECONNAISSANCE, À LA RECHERCHE ET À L'EXPLOITATION DES MINES

Article 63. Zones fermées

Pour des motifs d'ordre public, des décrets sur proposition du Ministre chargé des Mines peuvent pour une durée limitée classer certaines zones comme zones fermées et suspendre dans ces zones l'attribution d'autorisation de reconnaissance ou d'exploitation artisanale, de permis de recherches ou d'exploitation et de concessions pour certaines ou toutes substances minières ou de carrières.

Article 64. Zones protégées ou interdites

Des périmètres de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la reconnaissance, la recherche et l'exploitation des substances minières ou de carrières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le titulaire puisse réclamer aucune indemnité peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations. Lieux culturels ou de sépulture, points d'eau, voies de communications, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où il serait jugé nécessaire dans l'intérêt général.

Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le titulaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrage régulièrement établis par lui antérieurement à la classification de ces périmètres comme zones protégées ou interdites.

Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation de substances minérales ne peut être ouvert à la surface dans un rayon de cent mètres:

- autour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieu de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire;
- de part et d'autre des voies de communication, conduite d'eau et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrage d'art, sans autorisation.

Les mesures prévues au présent article sont prises par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines.

Any contract or agreement by which a mining title holder promises to make over, cede or transfer or by which he does actually make over, cede or transfer, all or some of the rights and obligations arising out of a mining title, must receive prior approval from the Minister of Mines. Such authorization is issued by decree when concessions are involved.

TITRE III

ZONES WHICH ARE CLOSED OR PROTECTED OR IN WHICH NO RIGHTS TO PROSPECT, RESEARCH OR OPERATE MINES CAN BE GRANTED

Article 63 Closed zones

For reasons of public order the Minister of Mines may propose by decree the closing of certain zones for a limited time period, and suspend the issuance of reconnaissance or artisanal operating licenses, prospecting or operating permits and concessions for some or all mining substances and quarries in such zones.

Article 64 Protected or forbidden zones

Perimeters of any size may be established within which reconnaissance, prospecting or development of mining substances or quarries is subject to certain conditions or forbidden, without the title holder having any claim to indemnity, for the purposes of protecting buildings and settlements, cultural or burial sites, waterholes, communication channels, works of art and public works, and in any area where it is deemed necessary for the general public interest.

The holder is nevertheless entitled to an indemnity equal to the expenses he incurred for works or constructions that have to be demolished or abandoned if he set them up properly before the perimeter was classified as a protected or forbidden zone.

No reconnaissance, prospecting or development of mineral substances can be started on the surface within a radius of one hundred meters:

- around properties surrounded by walls or similar enclosure, villages, settlements, wells, religious buildings, burial sites and sites considered sacred, without consent of the owner;
- on either side of communication channels, aqueducts, and generally any public works or art works, without authorization.

Measures prescribed in this article are taken by joint order of the Minister of Mines and the Minister of Domains.

Article 65. Zone de protection

Un arrêté du Ministre chargé des Mines peut, à la demande du titulaire d'un titre d'exploitation, et après enquête, définir autour des sites de travaux du titulaire une zone de protection dans laquelle les activités des tiers sont interdites en tout ou partie.

Article 66. Zones élargies de sécurité

À l'intérieur du périmètre d'un titre minier ou d'un titre de carrières, un arrêté du Ministre chargé des Mines pris, le titulaire entendu, peut interdire, restreindre ou soumettre à certaines conditions l'exécution de travaux de recherches ou d'exploitation par le titulaire dans les zones élargies de sécurité qu'il établit autour des bâtiments et ouvrages visés ci-dessus, ou au contraire autoriser certains travaux dans les zones élargies de sécurité.

Article 67. Indemnisation

Le titulaire de titre minier ou de titre de carrières dont les travaux sont affectés par des mesures prises en application de l'article précédent ou par le retrait de telles mesures est indemnisé par l'État pour les ouvrages qu'il doit démolir et pour ceux qui deviennent inutiles, lorsque des ouvrages ont été édifiés avant la notification de l'arrêté visé à l'article précédent.

Pour obtenir cette indemnité, le titulaire doit fournir au Ministre chargé des Mines un état des dépenses qu'il a engagées et des coûts qu'il a supportés pour les ouvrages démolis ou devenus inutiles.

Le titulaire de titre minier ou de titre de carrières dont les travaux sont affectés par une modification des règlements pris en application de l'article précédent du présent Code est indemnisé, dans les conditions prévues ci-dessus, pour les ouvrages qu'il doit démolir et pour ceux qui deviennent inutiles lorsque ces ouvrages ont été édifiés avant la date à laquelle ces règlements modificatifs sont portés à sa connaissance par publication ou notification.

TITRE IV

RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS ENTRE EUX, AVEC LES TIERS ET AVEC L'ÉTAT

CHAPITRE I

DES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Article 68. Droits des propriétaires

Les droits des propriétaires, usufruitiers et occupants du sol ainsi que ceux de leurs ayants droit ne sont pas affectés par la délivrance des titres miniers en dehors de ce qui est prévu au présent titre.

Article 69. Indemnités

Le titulaire d'un titre minier peut occuper dans le périmètre de ce titre les terrains nécessaires à ses activités, s'il y est autorisé par son titre ou par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 65 Protected zones

Upon request of the holder of an operating title, and after investigation, the Minister of Mines may, by order, designate a protected zone surrounding the holder's worksite in which activities by third parties are wholly or partially forbidden.

Article 66 Enlarged security zones

The Minister of Mines may by order, after representations from the title-holder, forbid, restrict or subject to certain conditions prospecting or operations inside enlarged security zones established around buildings and works described above within the perimeter of a mine or quarry title, or alternatively authorize certain work within such zones.

Article 67 Indemnity

Mine or quarry title holders whose operations are affected by measures taken or revoked under the preceding article are to be indemnified by the State for works they are obliged to demolish and those which become useless, if they were built before the holder was informed of the order described in the preceding article.

The holder submits to the Minister of Mines a statement showing the costs and expenses incurred by him in putting up such works, which entitles him to the indemnity.

Mine or quarry title holders whose works are affected by an amendment to the regulations applied under the preceding article of this Code are indemnified, as prescribed above, for works they are obliged to demolish and for those which become useless when they were set up before the date when such amended regulations were published or notified to them.

TITLE IV

RELATIONS OF MINING TITLE HOLDERS WITH OTHER HOLDERS, WITH THIRD PARTIES, WITH THE STATE

CHAPTER I

RELATIONS WITH THIRD PARTIES

Article 68 Rights of owners

Rights of owners, usufructuaries and occupants of the soil and those of their representatives are affected by issuance of mining titles only to the extent of what is prescribed in this chapter.

Article 69 Indemnities

Mining title holders may occupy land needed to carry out their activities within the perimeter of their title, if so authorized by the title or by order of the Minister of Mines.

Il doit alors verser aux éventuels occupants légitimes de ces terrains une indemnité destinée à couvrir le trouble de jouissance subi par ces occupants.

Article 70. Utilité publique

Lorsque l'intérêt l'exige, le titulaire du titre minier peut faire poursuivre l'expropriation, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, des immeubles et terrains nécessaires aux travaux miniers et aux installations indispensables à l'exploitation.

Article 71. Responsabilité, dommages et réparations

Tous les dommages causés par le titulaire d'un titre minier aux propriétaires, usufruitiers et occupants légitimes du sol ou à plusieurs ayants droits donneront lieu à réparation par le versement d'une indemnité.

En particulier, dans le cas où le propriétaire, l'usufruitier, l'occupant légitime du sol ou leurs ayants droits auraient entrepris des travaux ou posséderaient des installations qui deviendraient inutiles du fait de l'exploitation minière, le titulaire devra leur rembourser le coût de ces travaux ou installations ou, si elle est inférieure, leur valeur à la date à laquelle ils deviennent inutiles.

Le montant de ces indemnités se compensera toutefois avec les avantages que ceux qui subissent ces préjudices peuvent, le cas échéant, retirer de l'activité et des travaux du titulaire du titre minier.

Article 72. Autorisation aux tiers et non réparation

Toute personne qui entreprend des travaux, construit des immeubles ou établit des installations mobilières à l'intérieur du périmètre d'un titre minier doit préalablement obtenir une autorisation du Ministre chargé des Mines, à moins qu'il ne s'agisse de travaux, immeubles ou installation destinées à la recherche ou à l'exploitation minière et entrepris ou établis par le titulaire du titre minier ou par lui.

Les dommages causés par les activités de recherches et d'exploitation minières aux travaux, immeubles et installations entrepris ou établis sans cette autorisation spéciale n'ouvrent aucun droit à réparation.

CHAPITRE II

DES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT

Article 73. Autorisations particulières

Le titulaire d'un titre minier peut, à l'intérieur du périmètre de son titre, entreprendre les travaux et activités, établir les installations et construire les bâtiments utiles ou annexes à la mise en oeuvre des droits de recherche ou d'exploitation qu'il tient de ce titre.

Toutefois, les activités suivantes sont, par exception, subordonnées à l'obtention d'une autorisation particulière accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, à moins qu'elles ne soient expressément autorisées par le titre minier:

- Dégagement du sol de tous les arbres, arbustes et autres obstacles, et coupe du bois nécessaires aux activités du titulaire en dehors des terrains dont le titulaire aurait la propriété;

They must indemnify the eventual legitimate occupants of such land for all loss of enjoyment resulting therefrom.

Article 70 Public use

When the public interest requires it, mining title holders may expropriate buildings and lands for mining and constructions needed for operations, subject to the conditions prescribed in prevailing statutory instruments.

Article 71 Liability, damages and compensation

Any damage caused by a mining title holder to owners, usufructuaries and legitimate occupants of the soil or their representatives gives right to a claim for indemnity.

In particular, where the owner, usufructuary or legitimate occupant of the soil or their representatives have carried out work or set up constructions rendered useless by the mining operations, the title holder must compensate them for the cost of such works or constructions, or the value at the time they become useless, whichever is lower.

Such compensation is offset, however, by any advantages which such people gain from the activities and works of the mining title holder.

Article 72 Authorization to third parties and non-compensation

Anyone who carries on work, sets up buildings or mobile facilities within the perimeter of a mining title must obtain prior authorization from the Minister of Mines unless such works, buildings or facilities are designated for the purposes of mine prospecting or operations and authorized by the title itself or by the Minister.

Damage caused by mine prospecting and operation to works, buildings and facilities carried out or set up without such special authorization give rise to no claim for compensation.

CHAPTER II

RELATIONS WITH THE STATE

Article 73 Specific authorizations

Mining title holders may carry out within the perimeter of their titles all works and activities, install facilities and construct buildings that are useful or relate to the prospecting or operations which the title enables them to carry out.

However, by way of exception, specific authorization must be obtained from the Minister of Mines to carry out the following activities, unless they are expressly authorized in the text of the mining title:

- clearing the land of all trees, shrubs and other obstacles, and cutting wood necessary for the holder's activities outside the boundaries of his permit;

- Exploitation des chutes d'eau non utilisées ni réservées et aménagement de ces chutes pour les besoins de ces activités;
- Établissement de centrales et postes électriques;
- Implantation d'installations de préparation, concentration ou traitement chimique ou métallurgique;
- Création ou aménagement de routes, canaux, pipelines, canalisations, convoyeurs ou autres ouvrages de surface servant au transport de produits en dehors des terrains dont le titulaire aurait la propriété;
- Création ou aménagement de chemins de fer, ports maritimes ou fluviaux et aéroports.

CHAPITRE III

DES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT ET LES TIERS

Article 74. Utilisations d'infrastructures

Les voies de communication établies ou aménagées par le titulaire d'un titre minier à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de ce titre peuvent, moyennant une juste indemnité, être utilisées par l'État ou par les tiers qui en feront la demande lorsqu'il n'en résultera aucun obstacle ni aucune gêne pour les activités du titulaire.

Article 75. Matériaux de construction

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession peut disposer, pour les besoins de ses activités d'exploitation et de celles qui s'y rattachent, des matériaux de construction dont ces travaux entraînent nécessairement l'abattage.

L'État ou, dans les cas déterminés par l'État, l'occupant légitime du sol ou l'usufruitier, peut réclamer s'il y a lieu la disposition de ceux de ces matériaux qui ne seraient pas utilisés par le titulaire dans les conditions précitées.

CHAPITRE IV

DES RELATIONS ENTRE MINES VOISINES

Article 76. Travaux d'intérêt commun

Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication des mines voisines pour les besoins de leur aérage ou de l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement des eaux, de transport ou de secours destinées au service des mines voisines, les titulaires des titres miniers considérés ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces travaux et sont tenus d'y participer chacun à proportion de ses intérêts.

Article 77. Responsabilité civile

Lorsque les travaux du titulaire d'un titre minier occasionnent des dommages aux activités du titulaire d'un autre titre minier, réparation est due à ce dernier dans les conditions du droit commun de la responsabilité civile.

Article 78. Exceptions

Par exception à l'article précédent, lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à

- operating unused or unreserved waterfalls and harnessing them for purposes of such activities;
- installing electrical plants and posts;
- installing plants for preparation, concentration, or chemical or metallurgical treatment;
- creation or development of roads, canals, pipelines, channels, conveyers or other above-ground conduits for the purpose of transporting products beyond the land which the holder owns;
- creation or development of railways, sea or river ports and airports.

CHAPTER III

RELATIONS BETWEEN THE STATE AND THIRD PARTIES

Article 74 Use of infrastructures

Communication lines created or developed by a mining title holder within or beyond the perimeter of his title may be used by the State or by third parties who so request, subject to fair compensation, providing such use causes no obstacle or hindrance to the holder's activities.

Article 75 Construction materials

Holders of operating permits or concessions may dispose of construction materials when operations and all activities accessory thereto require that they be demolished.

The State or the legitimate occupant of the soil or usufructuary in cases determined by the State, may demand that the title holder dispose of unused materials under the conditions outlined above, where necessary.

CHAPTER IV

RELATIONS BETWEEN NEIGHBOURING MINES

Article 76 Works of common interest

Where work must be done for communicating between neighbouring mines, for ventilation or water runoff, or for providing ventilation, runoff, transportation or safety access to neighbouring mines, the holders of mining titles affected thereby may not contest the carrying out of such work, and are each obliged to contribute in proportion to their respective interests.

Article 77 Civil liability

A mining title holder whose activities cause damage to the activities of another mining title holder owes compensation to the latter in accordance with the prevailing rules of civil liability.

Article 78 Exceptions

As an exception to the preceding article, an excess of water infiltration in one mine caused by the operation of

l'exploitation d'une autre mine à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, il y aura, de ce seul fait, lieu à une indemnité qui sera fixée en tenant compte également des éventuels avantages résultants, par endroits ou par moments, pour l'exploitation de la mine qui subit le dommage, d'un meilleur écoulement des eaux imputables aux travaux de la mine voisine considérée.

Article 79. Bande frontalière

Le titre minier ou un arrêté ultérieur du Ministre chargé des Mines, pris sur recommandation de la Direction des Mines, peut créer une bande frontalière dans laquelle les travaux du titulaire d'un titre minier sont restreints ou interdits en vue de protéger les travaux sur une mine voisine qui est en exploitation ou qui pourrait l'être.

La création de cette bande frontalière ne donne aucun droit à indemnité aux titulaires en présence.

Article 80. Différends non réglés

La Direction Nationale des Mines sera informée par les parties de tout différend minier entre mines voisines qui n'aurait pas été réglé à l'amiable.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES OU D'INTÉRÊT PARTICULIER

CHAPITRE I

DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 81. Domaine d'application

Les substances radioactives visées sont l'uranium, le thorium et leurs dérivés.

Article 82. Des conditions particulières

Des décrets sur proposition du Ministre chargé des Mines définissent les conditions particulières auxquelles seront délivrés les titres miniers pour les substances radioactives. Les conditions de détention, de transport et de stockage des substances radioactives sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines en consultation avec le Ministre chargé de l'Environnement.

Article 83. Obligation de déclaration

Toute personne qui trouverait des gîtes ou des indices de la présence de substances radioactives doit immédiatement en prévenir la Direction Nationale des Mines.

Tout détenteur de substances radioactives doit immédiatement en faire la déclaration à la Direction Nationale des Mines qui applique la réglementation relative aux conditions de détention, de transport et de stockage de ces substances.

Toute opération dont résulte ou pourrait résulter le transfert de propriété ou de possession ou la transformation de substances radioactives, ainsi que toute importation de ces substances sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines.

another gives rise to an indemnity determined by offsetting any potential future advantage to the affected mine, either geographically or temporally, because the water drains more easily.

Article 79 Buffer zones

A mining title or a subsequent order by the Minister of Mines, issued upon recommendation of the Direction des Mines, may create a buffer zone in which activities of the mining title holder are restricted or forbidden in order to protect the activities of a neighbouring mine which is or may be in operation.

Creation of such buffer zones gives rise to no claim for indemnity by the title holders concerned.

Article 80 Disputes

The Direction Nationale des Mines must be notified by the parties concerning any dispute between neighbouring mines which cannot be settled amicably.

TITLE V

SPECIFIC PROVISIONS APPLICABLE TO RADIOACTIVE SUBSTANCES OR SUBSTANCES OF SPECIAL INTEREST

CHAPTER I

RADIOACTIVE SUBSTANCES

Article 81 Application

Radioactive substances referred to herein are uranium, thorium and their derivatives.

Article 82 Specific conditions

Decrees issued upon recommendation from the Minister of Mines define the specific conditions of titles for mining radioactive substances. Conditions for possessing, transporting and storing radioactive substances are established by order of the Minister of Mines in consultation with the Minister responsible for the Environment.

Article 83 Obligation to disclose

Anyone discovering deposits or occurrences of radioactive substances must immediately notify the Direction Nationale des Mines.

Holders of radioactive substances must immediately disclose same to the Direction Nationale des Mines, which will apply the appropriate regulations with respect to possession, transport and storage of such substances.

Prior authorization is required from the Minister of Mines for any activity which results or could result in a transfer of ownership or possession, transformation or import of radioactive substances.

CHAPITRE II

DES SUBSTANCES D'INTÉRÊT PARTICULIER

Article 84. Domaine d'application

Les substances d'intérêt particulier au sens du présent Code sont: le minerai de fer, la bauxite, les hydrocarbures solides ainsi que toutes autres substances qui seront classées comme telles par Décret sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Article 85. Conditions particulières

La recherche et l'exploitation des substances d'intérêt particulier se feront dans le cadre d'une concession minière. La convention minière attachée à la concession minière définit les conditions particulières visant à rendre compétitive l'exploitation de ces substances.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES ET GÎTES GÉOTHERMIQUES

CHAPITRE I

RECHERCHE ET EXPLOITATION

Article 86. Droit de se livrer à la recherche et à l'exploitation

Nul ne peut se livrer à la recherche ou l'exploitation de gîtes géothermiques ou d'eaux souterraines sur le territoire de la République de Guinée si ce n'est en vertu d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation.

Article 87. Usage des eaux souterraines et gîtes thermiques

Les eaux enfermées dans le sein de la terre peuvent être exploitées soit en tant que gîtes géothermiques, quand leur température s'y prête, soit pour d'autres usages. Les titres miniers portant sur ces eaux précisent l'usage en vue duquel ils sont délivrés.

Article 88. Permis de recherche

Les permis de recherches d'eaux souterraines ou de gîtes géothermiques peuvent soit définir le périmètre dans lequel des forages peuvent être exécutés, soit préciser l'emplacement du ou des forages à entreprendre.

Article 89. Permis d'exploitation

Le permis d'exploitation de gîtes géothermiques définit, par un périmètre et deux profondeurs, le volume qui pourra être exploité. Il peut également limiter le débit calorifique qui sera prélevé.

Le permis d'exploitation de gîtes géothermiques peut imposer au titulaire des conditions particulières d'extraction, d'utilisation et de réinjection des fluides calorifères et des produits qui y seraient contenus afin de préserver les ressources du gisement dans toute la mesure du possible.

Le permis d'exploitation d'eaux souterraines définit le périmètre d'exploitation. Il fixe le débit maximal qui pourra être prélevé par le titulaire.

CHAPTER II

SUBSTANCES OF SPECIAL INTEREST

Article 84 Application

Substances of special interest in the context of this Code are: iron ore, bauxite, solid hydrocarbons, and any other substance so classified by Decree proposed by the Minister of Mines.

Article 85 Specific conditions

Prospecting and operations of substances of special interest is carried out under a mining concession. The mining agreement attached to the concession sets out specific conditions designed to make the operation of such substances competitive.

TITLE VI

PROVISIONS RESPECTING UNDERGROUND WATERS AND GEOTHERMAL DEPOSITS

CHAPTER I

PROSPECTING AND OPERATION

Article 86 The right to prospect and operate

No prospecting or development of geothermal deposits or underground waters may be carried out in the territory of the Republic of Guinea without a prospecting or operating permit.

Article 87 Use of underground waters and geothermal deposits

Water enclosed within the earth may be developed as a geothermal deposit when it is of the required temperature, or for other uses. Mining titles for such waters specify the use for which they are issued.

Article 88 Prospecting permits

Prospecting permits for underground waters or geothermal deposits may either designate the perimeter within which drilling may be carried out, or specify the site for such drilling.

Article 89 Operating permits

Operating permits for geothermal deposits designate the volume which may be worked by a perimeter and two depths. They may also limit the calorific content of what is extracted.

Operating permits for geothermal deposits may impose special conditions on the holder for extraction, use and reinsertion of heat-conveying fluid and products contained therein so as to preserve the deposits as much as possible.

Operating permits for underground waters designate the perimeter of operations. They establish the maximum output which the holder may extract.

Sauf disposition contraire dans l'acte institutif du titre, le titulaire d'un permis d'exploitation d'eaux souterraines ne peut en aucun cas prélever un débit qui peut compromettre le renouvellement de ces eaux.

Le permis d'exploitation d'eaux souterraines peut également limiter par deux profondeurs le volume qui peut être exploité.

Article 90. Périmètre du permis de recherche

Le périmètre d'un permis d'exploitation d'eaux souterraines ou de gîte géothermique délivré à la suite d'un permis de recherches englobe ceux des forages effectués dans le cadre de ces recherches qui ont permis d'atteindre les eaux présentant des qualités favorables à l'exploitation.

CHAPITRE II

RÉGIME JURIDIQUE

Article 91. Régime des exploitations de faible importance

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixe les conditions auxquelles l'exploitation d'eaux souterraines doit être considérée de faible importance et peut être entreprise par dérogation aux règles du présent Code, en particulier pour le forage et l'utilisation de puits pour des usages domestiques.

Article 92. Régime juridique

Le régime défini pour les mines par le présent Code et ses textes d'application s'applique aux activités de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques et d'eaux souterraines en toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent titre et aux textes prévus pour son application.

TITRE VII

DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 93. Domaines d'application

L'exploitation artisanale s'applique aux substances précieuses en l'occurrence l'or, le diamant et les autres gemmes provenant de gîtes primaires ou alluvionnaires, affleurants ou subaffleurants.

Article 94. Superficies réservées

Les superficies réservées à l'exploitation artisanale sont définies par Arrêté du Ministre chargé des Mines. Ni l'étendue ni les modalités d'exercice des droits résultant de titres miniers ou de carrière délivrés pour une exploitation industrielle ou semi-industrielle ne pourront être affectées par des décisions de classement parmi les superficies réservées à l'Exploitation Artisanale de tout ou partie de zones pour lesquelles ces titres ont été délivrés lorsque ces décisions de classement sont postérieures à la date de délivrance des titres.

Unless the title specifies otherwise, no holder of an operating permit for underground waters may extract more than what will allow the water to regenerate.

Operating permits for underground waters may also limit the volume which can be extracted by two depths.

Article 90 Perimeter of prospecting permit

The perimeter of an operating permit for underground waters or geothermal deposits issued pursuant to a prospecting permit includes all drilling carried out for the purposes of such prospecting which enabled the holder to reach waters presenting developable qualities.

CHAPTER II

LEGAL REGIME

Article 91 Rules for small-scale operations

An order of the Minister of Mines establishes the conditions under which development of underground waters is considered small-scale and may be carried out contrary to the rules of this Code, particularly as regards drilling and the use of wells for domestic purposes.

Article 92 Legal regime

The regime established for mines by this Code and its ancillary provisions applies to prospecting and development of geothermal deposits and underground waters insofar as it does not contradict this Title and accessory texts.

TITLE VII

ARTISANAL OPERATIONS

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

Article 93 Application

Artisanal operations refer to precious substances, namely gold, diamonds and other precious stones found in primary or alluvial deposits, in or under outcroppings.

Article 94 Reserved areas

Areas reserved for artisanal operations are designated by order of the Minister of Mines. Where mine or quarry titles have been issued for industrial or semi-industrial operations, a subsequent decision to classify part or all of the zones as areas reserved for artisanal operations will not affect either the extent or the terms for exercising rights under such titles.

Article 95. Personnes autorisées

L'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale des diamants et autres gemmes est réservé aux seules personnes physiques ou morales de nationalité guinéenne.

L'exploitation artisanale est également interdite aux actionnaires et employés des sociétés minières ou des comptoirs d'achat.

Article 96. Agrément à la commercialisation des diamants et autres gemmes

Des personnes physiques de nationalité guinéenne peuvent être autorisées par arrêté du Ministre chargé des Mines comme (agents collecteurs (pour acheter et vendre sur l'ensemble du territoire national les diamants et autres gemmes provenant de l'exploitation artisanale.

Des personnes physiques de nationalité Guinéenne ou les personnes morales de droit guinéen peuvent être autorisées par arrêté du Ministre chargé des Mines à établir des comptoirs d'achat pour acheter, importer et exporter des diamants et autres gemmes provenant de l'exploitation artisanale.

Les titulaires d'Autorisation d'Exploitation Artisanale sont tenus de vendre leur production aux deux catégories de commerçants visés aux alinéas précédents. Les collecteurs, quant à eux, sont tenus de vendre leurs achats aux Comptoirs d'Achat.

Article 97. Commercialisation de l'or artisanal

La commercialisation, l'importation et l'exportation de l'or provenant de la production artisanale sont régies par la réglementation fixée par la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.).

Article 98. Détention de pierres précieuses

Sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des Mines, seuls les exploitants artisans titulaires d'une autorisation d'exploitation, les comptoirs d'achat, les agents collecteurs peuvent posséder, et détenir, les diamants et autres gemmes bruts provenant de l'exploitation artisanale.

Article 99. Encadrement

L'administration et le contrôle technique de l'exploitation artisanale sont organisés au sein de la Direction Nationale des Mines par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 100. Brigade anti-fraude

Une brigade dénommée (Brigade Anti-Fraude de Pierres Précieuses) chargée de la constatation et de la poursuite des fraudes de pierres précieuses est instituée et placée sous l'autorité du Ministre chargé des Mines. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette brigade sont fixées par décret.

CHAPITRE II

AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 101. Droits conférés

L'Autorisation d'Exploitation Artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 30 mètres en cas d'exploitation par gradins et de

Article 95 Authorized persons

Artisanal operating permits for diamonds and other precious stones may only be granted to natural or legal persons possessing Guinean nationality.

Artisanal operations are also prohibited to shareholders and employees of mining companies or comptoirs d'achat.

Article 96 License to trade in diamonds and other precious stones.

Natural persons possessing Guinean nationality may be authorized by order of the Minister of Mines as "collection agents" for the purposes of buying and selling diamonds and other precious stones obtained by artisanal operations throughout the nation.

Natural persons possessing Guinean nationality or legal persons constituted as corporations under Guinean law may be authorized by order of the Minister of Mines to set up comptoirs d'achat for the purposes of buying, importing and exporting diamonds and other precious stones obtained by artisanal operations.

Holders of artisanal operating permits may sell their products only to the two types of traders described in the preceding paragraphs. Collection agents may only sell their purchases at the comptoirs d'achat.

Article 97 Trade in artisanal gold

Trade, import and export of gold obtained from artisanal operations are governed by regulations made by the Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.).

Article 98 Possession of precious stones

Only artisanal operation title holders, comptoirs d'achat and collection agents may possess or keep diamonds and other raw precious stones obtained by artisanal operations, unless the Minister of Mines authorizes otherwise.

Article 99 Framework

Administration and technical control of artisanal operations is organized within the Direction Nationale des Mines by order of the Minister of Mines.

Article 100 Anti-fraud squad

A special "Precious Stones Anti-Fraud Squad" invested with the powers to discover and prosecute fraud relating to precious stones is constituted and placed under the authority of the Minister of Mines. The organization and functioning of such squad are established by decree.

CHAPTER II

ARTISANAL OPERATING PERMITS

Article 101 Rights conferred

Artisanal operating permits confer on their holders the right to search for and develop substances for which they are issued within the limits of their perimeter and to a depth of

15 mètres en cas d'exploitation par fouilles, le droit de prospecter et d'exploiter les substances pour lesquelles elle est délivrée.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut à tout moment demander la transformation de son titre en permis d'exploitation de mine semi-mécanisée. La demande est agréée s'il fournit la preuve de capacités techniques et financières satisfaisantes.

Article 102. Superficie et forme

L'autorisation d'exploitation artisanale est, sauf dérogation, limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont la superficie est fixée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 103. Attribution

L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée sur les zones visées à l'article 94 ci-dessus, par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition de la Direction Nationale des Mines aux personnes physiques ou groupes de personnes physiques de nationalité guinéenne.

Article 104. Validité et renouvellement

L'autorisation d'exploitation artisanale, est délivrée pur une durée de validité maximale d'une année. Elle peut être renouvelée à plusieurs reprises, chaque fois pour une durée d'une année au plus lorsque le titulaire a respecté la réglementation en vigueur.

Article 105. Restauration des sites

Le titulaire d'autorisation d'exploitation a l'obligation de restaurer le site d'exploitation couvert par son titre minier. Une caution de restauration des sites d'exploitation dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre chargé des Mines sera versée au moment de la délivrance de l'autorisation d'exploitation en vue de garantir l'exécution de l'obligation de restaurer le site.

Article 106. Droit constitué

L'autorisation d'exploitation artisanale constitue un droit mobilier indivisible, non susceptible d'hypothèques, incessible, non amodiable, mais transmissible à cause de mort.

TITRE VIII DES CARRIÈRES

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 107. Application

Quelle que soit la situation juridique des terrains sur lesquels se trouvent les substances de carrière, toute activité de recherches et d'exploitation des substances de carrière est soumise aux dispositions du présent titre à compter de la date de la promulgation du présent Code.

Article 108. Catégories de carrières

Les carrières sont classées en trois catégories:

1. Les carrières permanentes ouvertes sur un terrain du domaine public dont l'exploitation est soumise aux dispositions du chapitre III du présent titre.

30 meters in cases of operation by pulleys and 15 meters in case of digging.

Holders of artisanal operating permits may at any time request that their title be changed to an operating permit for a semi-mechanized mine. The request is granted if the holder provides proof of satisfactory technical and financial capacity.

Article 102 Area and form

Artisanal operating permits are bounded by a rectangular shaped perimeter and the area is fixed by order of the Minister of Mines.

Article 103 Attribution

Artisanal operating permits are issued for the zones designated in article 94 above to natural persons or associations of natural persons possessing Guinean nationality, by order of the Minister of Mines on recommendation of the Direction Nationale des Mines.

Article 104 Term and renewals

Artisanal operating permits are issued for a maximum term of one year. They can be renewed several times, for a maximum of one year each time, if the holder is in compliance with prevailing regulations.

Article 105 Restoration of site

Artisanal operating permit holders are obliged to restore the operating site covered by their mining titles. Security for restoration of the operation site is paid when the permit is issued, in order to guarantee performance of the obligation to restore the site; the amount is prescribed by order of the Minister of Mines.

Article 106 Nature of the right

Artisanal operating permits confer indivisible moveable rights, which cannot be hypothecated, assigned or subleased, but are transferable in case of death.

TITRE VIII QUARRIES

CHAPTER I GENERAL PROVISIONS

Article 107 Application

All prospecting and development of quarry substances is governed by the provisions of this title from the date this Code comes into effect, regardless of the legal status of the land on which such substances are found.

Article 108 Categories of quarries

There are three categories of quarries:

1. Permanent quarries opened on land within the public domain, whose operations are governed by chapter III of this title;

2. Les carrières temporaires ouvertes de façon temporaires sur un terrain du domaine public dont l'exploitation est soumise aux dispositions de l'article 115 ci-dessous.
3. Les carrières publiques, où la possibilité d'extraire des substances de carrière pour la construction et les travaux publics est ouverte à tous.

L'ouverture des carrières permanentes et temporaires est soumise à l'autorisation de recherches et à l'autorisation d'ouverture de carrière.

CHAPITRE II

AUTORISATION DE RECHERCHES DE CARRIÈRES

Article 109. Droits conférés

L'autorisation de reconnaissance de carrière est délivrée dans les formes et conditions de l'autorisation de reconnaissance des substances minières.

L'autorisation de recherches de carrières confère à son titulaire le droit de rechercher toutes substances de carrière sur la superficie pour laquelle elle est délivrée. Elle est incessible.

Article 110. Attribution

La superficie pour laquelle est délivrée un permis de recherche pour les carrières ne peut excéder dix (10) hectares.

L'autorisation de recherches de carrières est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du CPDM.

Article 111. Validité

L'autorisation de recherches de carrières est délivré pour un an, renouvelable autant de fois que requis par période ne dépassant pas un an.

Article 112. Renonciation

Le titulaire d'une autorisation de recherches de carrières peut y renoncer à tout moment sous réserve d'en informer le Ministre chargé des Mines par l'intermédiaire de la Direction Nationale des Mines.

Article 113. Retrait

L'autorisation de recherche de carrières peut être retirée à tout moment pour défaut de communication des résultats d'investigation.

CHAPITRE III

AUTORISATION D'OUVERTURE DE CARRIÈRES

Article 114. Droits conférés

L'autorisation d'exploitation de carrières confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son périmètre tous travaux de recherche et d'exploitation des substances qui y sont visées.

L'autorisation d'exploitation de carrières confère à son titulaire un droit mobilier cessible, non susceptible de gage.

Article 115. Attribution

L'autorisation d'ouverture de carrières permanentes est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines sur recom-

2. Temporary quarries opened on a temporary basis on land within the public domain, whose operations are governed by the provisions of article 115 below;
3. Public quarries, in which anyone may extract substances for construction and public works.

Permanent and temporary quarries may only be opened by quarry prospecting or opening license.

CHAPTER II

QUARRY PROSPECTING LICENSES

Article 109 Rights conferred

Quarry prospecting licenses are issued under the same forms and conditions as mine prospecting permits.

Quarry prospecting licenses confer on their owner the right to search for any quarry substances in the area for which they are issued. They are not assignable.

Article 110 Attribution

Quarry prospecting permits are issued for areas not exceeding ten (10) hectares.

Quarry prospecting licenses are issued by order of Minister of Mines on recommendation of the CPDM.

Article 111 Term

Quarry prospecting licenses are issued for one year, renewable as often as needed for further terms not exceeding one year each.

Article 112 Surrender

Quarry prospecting license holders may surrender their license at any time, providing they inform the Minister of Mines through the Direction Nationale des Mines.

Article 113 Revocation

Quarry prospecting licenses may be revoked at any time if the holder fails to communicate his investigation results.

CHAPTER III

QUARRY OPENING LICENSES

Article 114 Rights conferred

Quarry prospecting licenses confer on their holders the exclusive right to carry out all prospecting and development of all designated substances within the license perimeter.

Quarry prospecting licenses confer on their holders an assignable moveable right, which cannot be given as security.

Article 115 Attribution

Permanent quarry opening licenses are issued by order of the Minister of Mines on recommendation of the

mandations du CPDM. Les conditions d'attribution des autorisations d'ouverture de carrière permanentes sont les mêmes que celles applicables aux permis d'exploitation minière.

L'autorisation d'ouverture de carrières temporaires est délivrée par la Direction Nationale des Mines sur proposition de son représentant local.

Article 116. Validité

L'autorisation d'ouverture de carrières permanentes est valable pour deux (2) ans et peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes conditions que pour l'octroi par période de deux (2) ans.

L'autorisation d'ouverture de carrières temporaires est valable pour six (6) mois au maximum et ne peut être renouvelée. Cependant si la poursuite de l'exploitation est justifiée, la carrière devient permanente et se trouve alors soumise à compter de sa date d'ouverture aux dispositions relatives des carrières permanentes.

L'autorisation d'ouverture de carrières précise la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé, fixe la quantité et la destination des substances à extraire, les taxes à payer ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes. Elle précise également les obligations du titulaire, notamment en ce qui concerne l'environnement et la remise en état des lieux après prélèvement.

Article 117. Dispositions d'application générale

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, le chapitre V du titre II, le titre IV du présent Code et les textes pris pour leur application s'appliquent au permis de recherche et à l'autorisation d'exploitation de carrières.

Article 118. Infractions

Toute infraction au régime des carrières défini par le présent Code et ses textes d'application pourra être sanctionnée par le retrait de titre de carrières, sans préjudice des autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 119. Ouverture de carrières publiques

Le Ministre chargé des Mines après avis du Ministre chargé des Domaines et des autorités Administratives et Préfectorales, peut autoriser l'ouverture, par arrêté sur un terrain du domaine public de l'État, de carrières publiques.

L'arrêté autorisant l'ouverture d'une carrière publique précise l'emplacement de la carrière, les substances dont l'exploitation est autorisée, les conditions d'accès, le plan d'extraction, la taxe d'exploitation et les modalités de remise en état après extraction.

CPDM. They are issued on the same conditions as mine operation permits.

Temporary quarry operation licenses are issued by the Direction Nationale des Mines on recommendation from the local agent.

Article 116 Term

Permanent quarry opening licenses are issued for a term of two (2) years, renewable for several two-year terms under the same conditions as the initial grant.

Temporary quarry opening licenses are issued for a maximum of six (6) months and cannot be renewed. But if further prospecting is justified the quarry becomes permanent and is then governed by the provisions respecting permanent quarries retroactive to the date of its opening.

Quarry opening licenses specify the time period during which extraction can be carried out, determine the quantity and destination of substances to be extracted, taxes to be paid and the conditions for occupying land required for extraction and related activities. They also set out the holder's obligations, particularly with respect to the environment and restoration of the site after extraction.

Article 117 General provisions

Chapter V of Title II, Title IV of this Code and its ancillary provisions apply to prospecting permits and quarry operating licenses, to the extent that they do not contradict the provisions of this Title and ancillary provisions.

Article 118 Infractions

Any infraction of the rules on quarries as set out in this Code and ancillary provisions is sanctioned by revocation of the quarry title, without prejudice to any other sanction in prevailing legislation.

Article 119 Opening of public quarries

The Minister of Mines, on advice of the Minister of Domains and administrative and prefectural authorities, may authorize by order the opening of public quarries on land within the public domain.

The order authorizing opening of a public quarry specifies the site of the quarry, the substances which may be developed, conditions for access, extraction program, operation tax, and the terms for restoration after extraction.

TITRE IX OPÉRATIONS DE TRANSPORT ET DE TRANSFORMATION

CHAPITRE I

DROITS ET DÉCLARATION

Article 120. Droit de transport

Le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrières peut, pendant la durée de validité de ce titre et les six (6) mois qui suivent, transporter ou faire transporter sans formalité particulière les produits de l'exploitation qui lui appartiennent jusqu'aux lieux de stockage, de traitement et de chargement.

Si l'État conclut avec d'autres États des conventions qui ont pour objet ou pour effet de faciliter le transport de produits sur le territoire de ces autres États, il accordera à tous les titulaires de titres miniers et de carrières, sans discrimination, l'entier bénéfice de ces conventions.

Article 121. Droit de transformer

Le titulaire d'un titre d'exploitation peut, conformément à la réglementation en vigueur, établir en République de Guinée des installations de conditionnement, traitement, raffinage et transformation de substances minières ou de carrières, y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minières.

Article 122. Déclaration

Les opérations d'achat, de vente, d'importation, d'exportation de substances minérales ou fossile à l'état brut ou à l'état de minerai ainsi que les opérations de conditionnement, de traitement, de raffinage et de transformation y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minérales ou fossiles effectuées sur le territoire de la République de Guinée sont soumises à déclaration préalable au Ministre chargé des Mines. Ces opérations font l'objet de réglementations séparées.

Article 123. Infrastructures

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière peut construire ou faire construire les infrastructures industrielles nécessaires à l'exploitation minière ou de carrière conformément aux normes en vigueur en République de Guinée. Il peut également recourir aux services de l'Agence Nationale chargée de l'Aménagement des Infrastructures minières pour le financement et la réalisation des infrastructures de transport d'évacuation et sociales.

CHAPITRE II

RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES ET APPLICATION

Article 124. Réglementations spécifiques

Des règlements peuvent établir des conditions particulières d'occupation de terrains, de conduite de travaux d'établissement d'installations et de transport de produits, pour les activités de commercialisation, de transport et de

TITLE IX TRANSPORTATION AND TRANSFORMATION OPERATIONS

CHAPTER I

RIGHTS AND DECLARATION

Article 120 Transportation rights

During the term of their title and the six (6) subsequent months, mine or quarry title holders may, without any particular formality, transport or have their operating products transported to storage, treatment and loading sites.

If the State concludes agreements with other States designed to facilitate transportation of products upon such other states' territory, it grants to all mine and quarry title holders without distinction all advantages arising out of such agreements.

Article 121 Transformation rights

Operating title holders may establish plants within the Republic of Guinea for conditioning, treatment, refining and transformation, including working of metals and alloys, compounds or raw derivatives of such mining substances, subject to the prevailing regulations.

Article 122 Declaration

Buying, selling, import and export of raw mineral or fossil substances or ore, and conditioning, treatment, refining and transportation including working of metals and alloys, compounds or raw derivatives of such mining or fossil substances carried out on the territory of the Republic of Guinea are subject to prior declaration to the Minister of Mines. Distinct regulations govern such operations.

Article 123 Infrastructures

Mine or quarry title holders may install any industrial infrastructure necessary for mine or quarry operations, in accordance with prevailing public standards of the Republic of Guinea. They may also use the services of the Agence Nationale chargée de l'Aménagement des Infrastructures minières for financing and installation of infrastructures for social and evacuation transportation lines.

CHAPTER II

SPECIFIC REGULATIONS AND APPLICATION

Article 124 Specific regulations

Specific conditions may be established by regulation for occupation of lands, works for facilities and transportation of products, trade activities, transportation and transformation of mineral or fossil products, ores, metals

transformation des substances minérales ou fossiles, des minerais, des métaux et alliages, et des concentrés et dérivés primaires de ces produits.

Article 125. Application aux titulaires de titres miniers

Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières seront soumis, en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du présent titre, aux dispositions des réglementations particulières qui pourront être prises concernant les opérations d'achat, de vente, d'importation ou d'exportation de substances minérales ou fossiles à l'état brut ou à l'état de minerai, les opérations de conditionnement, traitement, raffinage et transformation, y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minérales ou fossiles, effectuées sur le territoire de la République de Guinée.

**TITRE X
DE LA POLICE DES MINES
ET DES CARRIÈRES**

CHAPITRE I

DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTRÔLE

Article 126. Surveillance administrative et technique

Les ingénieurs des Mines, les fonctionnaires et agents placés sous les ordres de la Direction Nationale des Mines ont la responsabilité, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller à l'application du présent Code et de ses textes d'application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des travaux de recherches, d'exploitation des mines et carrières et de leurs dépendances.

Ces ingénieurs, fonctionnaires et agents visés au présent article ont qualité d'exercer une surveillance de police pour la conservation des édifices et la protection des titres miniers, ils assistent les exploitants et les conseillent sur les inconvénients ou améliorations de leurs activités.

Des arrêtés du Ministre chargé des Mines et des décrets pris sur sa recommandation édictent les règles particulières à observer pour certains travaux miniers ou de carrière.

Article 127. Conservation de la documentation minière et des titres

Les Ingénieurs des Mines et autres fonctionnaires et agents placés sous les ordres du service d'information et de documentation géologique sont chargés de l'élaboration, la mise à jour, la conservation et la diffusion de la documentation concernant les substances minérales ou fossiles. Ils assurent également la conservation des titres miniers et des titres de carrières et tiennent, à cet effet, des registres et cartes déterminés par la réglementation.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines définira les informations devant figurer dans ces registres et sur ces cartes.

and alloys, compounds and raw derivatives of such products.

Article 125 Application to mining title holders

Mine or quarry title holders are governed by provisions of specific regulations which may be established regarding buying, selling, import or export of mining or fossil substances in raw or ore form, conditioning, treatment, refining and transformation including working of metals and alloys, compounds or raw derivatives of such mining or fossil substances within the Republic of Guinea, insofar as they are not incompatible with the provisions of this title.

**TITRE X
MINE AND QUARRY
SURVEILLANCE**

CHAPTER I

SUPERVISION AND CONTROL

Article 126 Administrative and technical supervision

Les Ingénieurs des Mines, civil servants and agents acting under order of the Direction Nationale des Mines are responsible, under authority of the Minister of Mines, for applying this Code and its ancillary provisions and for administrative and technical supervision of prospecting and operation of mines and quarries and their accessories.

Engineers, civil servants and agents referred to in this article have the powers of police surveillance for purposes of preservation of buildings and protection of mining titles, and they assist operators and advise them as to disadvantages or improvements.

Orders of the Minister of Mines and decrees issued upon his recommendation set out the specific rules to be followed for certain mining or quarrying activities.

Article 127 Preservation of mining documentation and titles

Les Ingénieurs des Mines and other civil servants and agents acting under order of the Geological Information and Documentation Service have the task of drawing up, updating, preserving and distributing documentation concerning mineral or fossil substances. They also see to preservation of mining and quarry titles, and for such purposes keep registers and maps as specified by regulation.

Details of the information that must be kept on such registers and maps is determined by order of the Minister of Mines.

Article 128. Obligation de déclaration

Toute personne qui entreprend un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse cinq (5) mètres, est tenue de le déclarer à la Direction Nationale des Mines et doit pouvoir justifier de cette déclaration.

Toute ouverture ou fermeture de travaux de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction Nationale des Mines. Cette déclaration doit être faite au moins un mois avant l'ouverture et trois (3) mois avant la fermeture des travaux. Tout changement important dans la méthode d'exploitation adoptée, toute modification de l'étendue des travaux et tout changement du programme des travaux, est également soumis à déclaration préalable au moins un mois à l'avance.

Article 129. Droit d'accès

La Direction Nationale des Mines a le pouvoir d'accéder à tous sondages, ouvrages souterrains et travaux de fouille, pendant ou après leur exécution et quelle que soit leur profondeur, et de se faire remettre tous échantillons ou de se faire communiquer tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydraulique hydrographique, topographique, chimique ou minier.

Article 130. Communication de renseignements et découvertes

Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières sont tenus d'aviser immédiatement le CPDM de toutes les substances qu'ils découvrent, qu'elles soient ou non couvertes par leur titre.

Les informations ainsi communiquées au CPDM sur les substances visées au Titre V du présent Code sont tenues confidentielles.

Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières doivent communiquer au service d'information de documentation géologique les informations géologiques, topographiques, minières et autres qu'ils auront recueillies au cours de leurs travaux dans le périmètre de leur titre.

Article 131. Danger et accidents

Tout accident survenu dans une mine, une carrière ou ses dépendances doit être porté à la connaissance de la Direction Nationale des Mines et de son représentant local.

Tout accident grave ou mortel survenu dans une mine, une carrière ou dans ses dépendances doit être porté par le titulaire à la connaissance de la Direction Nationale des Mines, de son représentant local, des autorités Administratives et Judiciaires dans le plus bref délai.

Dans ce cas, il est interdit de modifier l'état des lieux où est survenu l'accident ainsi que de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvaient avant que les constatations de l'accident par l'inspecteur du travail et le représentant de la Direction Nationale des Mines, ne soient terminées ou avant que celui-ci en ait donné l'autorisation.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux travaux de sauvetage ou de consolidation urgente.

Article 128 Mandatory declaration

Everyone who carries out soundings, underground workings or diggings to a depth greater than five (5) meters, for whatever object, is obliged to make a declaration to the Direction Nationale des Mines and provide justification.

A declaration to the Direction Nationale des Mines must precede any opening or closing of mine or quarry prospecting or operations. Such declaration must be made at least one month before opening and three (3) months before closing. Any important change in operating methods, alteration of the extent of work and change to the schedule must also be declared at least one month beforehand.

Article 129 Right of access

The Direction Nationale des Mines has access to any soundings, underground works and diggings, during or after their execution and whatever the depth, and has the right to take any samples or be shown all documents and geological, geotechnical, hydrographic hydraulic, topographic, chemical or mining information.

Article 130 Communication of information and discoveries

Mine and quarry title holders are obliged to notify the CPDM immediately of any substance they discover, whether included in their title or not.

Any information conveyed to the CPDM regarding substances described in Title V of this Code is kept confidential.

Mine or quarry title holders must communicate to the Geological and Documentation Service all geological, topographical, mining and other information they amass while working within the perimeters of their title.

Article 131 Danger and accidents

The Direction Nationale des Mines and its local representative must be advised of any accident in a mine, quarry or accessory.

Accidents in a mine, quarry or accessory that cause serious injury or death must be reported by the title holder as soon as possible to the Direction Nationale des Mines, its local representative, and the administrative and legal authorities.

In such cases it is forbidden to alter the condition of the premises where the accident happened, or remove or alter objects found therein before the works inspectors and representative of the Direction Nationale des Mines have completed their investigations, or authorization is obtained.

The above prohibition does not apply to rescue or urgent consolidation work.

Les titulaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou de la carrière ou des mines ou carrières voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires sont prises par la Direction Nationale des Mines ou des agents dûment habilités, et exécutées d'office aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, la Direction Nationale des Mines ou les agents dûment habilités prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Article 132. Fin des travaux

L'exploitant de mine ou de carrière doit, lorsqu'il cesse l'exploitation d'un gîte où subsistent des réserves recouvrables, le laisser dans une condition qui permettra la reprise rationnelle de l'exploitation. À défaut, les travaux nécessaires sont exécutés d'office par la Direction Nationale des Mines à la charge de cet exploitant.

Le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière doit, lors de la fin de ses travaux sur la superficie ou, dans le cas d'une exploitation par tranchées, lors de la fin de l'exploitation de chaque tranche, remettre en état, notamment à des fins agricoles lorsque les terrains étaient propices à l'agriculture, ou en les reboisant lorsqu'ils étaient boisés, les sites et lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisés en vue de l'exploitation ou de la recherche, conformément à un plan qui aura été préalablement approuvé par le Ministre chargé des Mines.

À défaut, et sans préjudice de toutes autres actions pouvant être entreprises contre le titulaire, les travaux de remise en état sont exécutés d'office et aux frais du titulaire par la Direction Nationale des Mines ou toute autre administration désignée à cet effet.

CHAPITRE II

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Article 133. Obligation de réglementation

Tout titulaire de titre minier ou de titre de carrière est tenu de respecter les normes d'hygiène et de sécurité les plus avancées telles qu'établies par le Ministre chargé des Mines en collaboration avec le Ministre chargé de la Santé Publique et le Ministre chargé du Travail. Il est à cet égard tenu de prendre et d'appliquer des règlements conformément à ces normes pour assurer l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

Le texte de ces règlements est préalablement soumis pour approbation à la Direction Nationale des Mines. Une fois qu'ils sont approuvés, des copies de ces règlements sont affichés dans les endroits les plus visibles pour les ouvriers sur les lieux de l'exploitation et des travaux.

Title holders must carry out any measures which are ordered in order to prevent or eliminate risks of danger which their work might cause to public safety, hygiene or mine workers, preservation of the mine or quarry or neighbouring mines or quarries, water sources or public roads.

In emergencies, or when people concerned refuse to obey its orders, the Direction Nationale des Mines or its duly authorized agents take whatever measures are needed at the expense of those concerned.

In cases of imminent peril, the Direction Nationale des Mines or its duly authorized agents immediately take whatever measures are necessary to prevent the danger and may make any demands on the local authorities if necessary.

Article 132 End of work

When they stop working a deposit where recoverable matter still remains, mine or quarry operators must leave it in a condition which will allow operations to be resumed. If they do not, the Direction Nationale des Mines will carry out such work as is needed at their expense.

When work is finished on the surface, or in the case of operation by levels when work ends at each level, mine or quarry title holders must restore the sites and premises affected by work and any installations used for operations or prospecting; in particular, sites which were previously useful for agricultural purposes must be restored to the same state and forest land must be reforested, in accordance with a program which has received prior approval from the Minister of Mines.

Failure to do so, without prejudice to any other action which may be taken against the title holder, will lead to the Direction Nationale des Mines or any other administration so authorized carrying out the restoration work at his expense.

CHAPTER II

HYGIENE AND JOB SAFETY

Article 133 Obligation to draw up regulations

Mine or quarry title holders are obliged to observe the highest standards of hygiene and safety as established by the Minister of Mines in collaboration with the Minister of Public Health and the Minister of Labour. They are obliged to draw up and enforce regulations in accordance with such standards to ensure the hygiene and safety of their workers.

The text of such regulations is submitted for prior approval to the Direction Nationale des Mines. Once approved, copies of the regulations are posted in the most visible locations for workers on operation and work sites.

Lorsque certains travaux sont confiés dans une mine ou une carrière à un entrepreneur ou à un sous-traitant, ce dernier est tenu d'observer et de faire observer les règlements en vertu du présent article.

Article 134. Cas de carence

En cas de carence d'un titulaire de titre minier ou de carrière pour prendre les règlements prévus à l'article précédent, le Ministre chargé des Mines peut, le titulaire entendu, prescrire par arrêté pris sur recommandation de la Direction Nationale des Mines, les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des ouvriers. En cas d'urgence ou de péril imminent, des mesures provisoires peuvent être prescrites par la Direction Nationale des Mines dans l'attente de l'arrêté visé à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, le titulaire est tenu de prendre les mesures prescrites dans les délais impartis. À défaut, elles sont exécutées d'office aux frais du titulaire par la Direction Nationale des Mines.

Article 135. Dispositions relatives aux moins de seize ans

Aucune personne de moins de seize (16) ans ne doit être employée dans une mine ou une carrière ni sous terre ni au front de taille de travaux à ciel ouvert, ni au fonctionnement de machines servant à hisser ou déplacer des objets, ni à celui de treuils servant à remonter ou à descendre des personnes, ni enfin être proposée au dynamitage, si ce n'est comme aide.

Article 136. Utilisation des explosifs

Les conditions d'importation, d'exportation, de fabrication, de stockage, de manutention, d'achat et de vente des explosifs sont définies par un décret.

TITRE XI DISPOSITIONS FISCALES ET ÉCONOMIQUES

CHAPITRE I

DROITS ET REDEVANCES MINIÈRES

Article 137. Droits fixes

L'attribution des titres miniers ou l'autorisation de commercialisation des substances minières ou de carrières ainsi que leur renouvellement, extension, prolongation, cession, transmission, et amodiation sont soumises au paiement d'un droit fixe dont les taux sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines.

S'agissant des diamants et autres gemmes les redevances fixes annuelles acquittées par les Agents Collecteurs et les Comptoirs d'Achat sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

Article 138. Redevances superficielles

Le permis de recherches, le permis d'exploitation, la concession minière, et l'autorisation d'ouverture de carrières sont soumis au paiement annuel d'une redevance superficielle dont les taux de recouvrement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines.

When part of the work in a mine or quarry is given to a contractor or subcontractor, the latter are obliged to respect all such regulations under this article.

Article 134 Default

When a mine or quarry title holder fails to implement the regulations referred to in the preceding article, the Minister of Mines may, after hearing representations, prescribe by order on recommendation of the Direction Nationale des Mines, measures required to ensure the hygiene and safety of workers. In emergencies or imminent peril, the Direction Nationale des Mines may prescribe provisional measures pending issuance of the order described in the preceding paragraph.

In all cases holders are obliged to take prescribed measures within the delays stipulated. Failure to do so results in such measures being implemented at their expense by the Direction Nationale des Mines.

Article 135 Provisions respecting children under 16

No child under the age of sixteen (16) may be employed other than as an assistant in a mine or quarry, whether underground, on the surface, on machines for lifting or moving objects, on winding gear for elevators or dynamiting.

Article 136 Use of explosives

Conditions for importing, exporting, manufacture, storing, handling, buying and selling of explosives are designated by decree.

TITLE XI TAX AND ECONOMIC PROVISIONS

CHAPTER I

MINING DUTIES AND FEES

Article 137 Fixed fees

Mining titles or permits for trade in mine or quarry substances and their renewal, extension, continuation, assignment, transfer and sublease are subject to payment of a fixed fee at rates determined by joint order of the Minister of Finance and the Minister of Mines.

In the case of diamonds and other precious stones, fixed annual dues paid by collection agents and comptoirs d'achat are established by joint order of the Minister of Mines and the Minister of Finance.

Article 138 Surface taxes

Prospecting and operating permits, mining concessions and permission to open quarries are subject to annual payment of a surface tax, the rates of which are fixed by joint order of the Minister of Finance and the Minister of Mines.

CHAPITRE II
TAXES MINIÈRES

Article 139. Taxe sur les substances minières

Toute substance minière extraite, à l'exception de celles visées à l'article 141 ci-dessous, est soumise, au moment de sa sortie de stock à la taxe minière suivante dont l'assiette est la valeur marchande du produit. Cette taxe est déductible pour le calcul du bénéfice imposable :

BAUXITE: - bauxite destinée à l'exportation	10%	valeur FOB
- bauxite transformée en alumine	5%	valeur calculée sur la base de la valeur FOB bauxite CBG (compagnie des bauxites de Guinée)
FER: - minerai destiné à l'exportation	7%	valeur FOB
- minerai concentré	3,5%	valeur FOB
- minerai transformé en acier	0%	
MÉTAUX DE BASE, SUBSTANCES RADIOACTIVES ET AUTRES SUBSTANCES D'INTÉRÊT PARTICULIER : - minerai destiné à l'exportation	7%	valeur FOB
- minerai concentré	3,5%	valeur FOB
- minerai transformé en produits raffinés	0%	
OR: - lingot	5%	fixing de Londres
DIAMANTS ET AUTRES GEMMES: - bruts	5-10%	valeur finale de vente selon la rentabilité dont les critères seront fixés par le Ministre des Mines
- taillés	2%	valeur finale de vente

Article 140. Taxe sur les substances de carrières

L'exploitation et le ramassage des substances de carrières sont soumis au paiement de taxes dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

CHAPTER II
MINING TAXES

Article 139 Tax on mining substances

All mining substances extracted, except for those described in article 141 below, are subject to the following mining taxes when they are removed from stock, based on the market value of the product. This tax may be deducted in calculating taxable benefits.

BAUXITE: - bauxite for export	10%	F.O.B. value
- bauxite transformed into aluminum	5%	value based on F.O.B. value of CBG (Guinean Bauxite Company) bauxite
IRON: - ore for export	7%	F.O.B. value
- concentrated ore	3.5%	
- ore transformed into steel	0%	F.O.B. value
BASE METALS, RADIOACTIVE SUBSTANCES AND OTHER SUBSTANCES OF SPECIAL INTEREST: - ore for export	7%	F.O.B. value
- concentrated ore	3.5%	F.O.B. value
- ore transformed into refined products	0%	
GOLD: - Ingots	5%	London fixing
DIAMONDS AND OTHER PRECIOUS STONES: - uncut	5-10%	Final sale value based on profitability, the criteria being fixed by the Minister of Mines
- cut	2%	Final sale value

Article 140 Tax on quarry substances

Development and collecting of quarry substances are subject to payment of taxes at rates fixed by joint order of the Minister of Mines and the Minister of Finance.

Article 141. Taxe à l'exportation sur la production artisanale

La production artisanale d'or, de diamant et autres gemmes est soumise au moment de l'exploitation au paiement au receveur des douanes d'une taxe dont les taux sont ci-après fixés:

- Pour l'or le taux de cette taxe est de 2% pour la Banque Centrale de la République de Guinée, ou de 3% pour le secteur privé, la valeur de référence pour le calcul de cette taxe étant le cours d'achat de l'or par la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).
- Pour le diamant le taux est de 3% de la valeur déterminée sur la base de l'évaluation d'Expert au Bureau National d'Expertise des Diamants et autres Gemmes.

Article 142. Répartition entre différents budgets

Les droits, redevances et taxes ci-dessus sont répartis entre les budgets de l'État, ceux des collectivités locales et du Fonds de Promotion et de Développement Miniers. Les taux de répartition sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE III

DES IMPÔTS SUR LES REVENUS

Article 143. Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

143.1 Calcul de l'impôt B.I.C.

Les titulaires de titres d'exploitation de substances minières et les personnes morales titulaires d'une autorisation d'ouverture de carrière sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au taux de 35%.

L'impôt sur les bénéfices est assis sur la notion de bénéfice net taxable. Le bénéfice net taxable est dégagé selon les règles comptables généralement admises.

Pour obtenir le bénéfice net taxable les éléments suivants seront déductibles:

- Les charges d'exploitation y compris les traitements, salaires, et tous les frais attribuables aux employés et généralement à la charge de l'employeur;
- les frais financiers;
- les reports de pertes;
- les amortissements;
- les crédits d'investissements déductibles à hauteur de 5% du montant investi au cours d'un exercice et autres provisions y compris la provision pour restauration des sites d'exploitation;
- Les provisions pour reconstitution de gisements;
- Les loyers, impôts, taxes, droits et redevances déductibles.

S'agissant des éléments déductibles il est expressément spécifié que les impôts étrangers sur les bénéfices réalisés en Guinée ne seront pas déductibles à moins qu'une convention de non double imposition l'autorise. Entre autres,

Article 141 Tax on export of artisanal products

Artisanal production of gold, diamonds and other precious stones is subject to payment to the customs receiver at the time of export of a tax at the following rates:

- for gold, the rate is 2% for the Central Bank of the Republic of Guinea, or 3% for the private sector, based on the current purchase price of gold by the Central Bank of the Republic of Guinea (BCRG);
- for diamonds the rate is 3% of the value as determined by the Bureau National d'Expertise des Diamants et autres Gemmes.

Article 142 Allocation to various budgets

Fees, duties and taxes described above are allocated to the budgets of the State, local groups and the Fonds de Promotion et de Développement Miniers. The amount allocated to each is established by joint order of the Minister of Finance and the Minister of Mines.

CHAPTER III

INCOME TAXES

Article 143 Tax on industrial and commercial benefits (B.I.C.)

143.1 Calculating B.I.C. taxes

Holders of operating titles for mine substances and legal persons who own quarry operating licenses pay tax at the rate of 35% on industrial and commercial benefits.

This tax on benefits is based on the concept of taxable net benefits. The taxable net benefit is determined by generally accepted accounting principles.

In calculating taxable net benefits the following may be deducted:

- operating expenses including fees, salaries and all costs attributable to employees and generally borne by employers;
- financing costs;
- deferred losses;
- depreciation;
- investment credits up to 5% of the amount invested in a fiscal year, and other reserves including one for restoring operation sites;
- reserves for restoring deposits;
- rents, taxes, deductible duties and fees.

It is expressly specified that foreign taxes on benefits received in Guinea are not deductible, unless a convention providing relief from double taxation exists. Fines owing for infractions are, inter alia, not deductible.

les amendes dues pour les infractions commises, ne seront pas également déductibles.

L'impôt sur le bénéfice est acquitté spontanément conformément à la réglementation en vigueur par le contribuable titulaire d'un titre minier d'exploitation, de concession ou de carrière.

143.2 Calcul de l'impôt sur le bénéfice additionnel

Outre le paiement de l'impôt direct sur les bénéfices, les personnes physiques ou morales visées au présent article sont assujetties au paiement d'un impôt sur le bénéfice additionnel. Le bénéfice additionnel apparaît lorsque le rapport bénéfice net taxable sur fonds propres dépasse le seuil de rentabilité normal généralement admis par l'industrie minière au plan international pour les substances considérées dans l'industrie minière.

La part non réinvestie de ce montant est taxée au taux de 50% après déduction du B.I.C. calculé au taux de 35%.

143.3 Exonération de l'impôt B.I.C.

Nonobstant les dispositions du présent article (143.1 et 143.2), les titulaires de titres miniers d'exploitation ou de concessions valorisant les substances d'intérêt particulier (Bauxite, Minerai de Fer, et métaux de base) dans les zones dites (zones économiquement moins développées) bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) dans les conditions ci-après:

- Pendant les trois (3) premières années fiscales à compter de la date de première (1ère) production l'exonération est accordée aux titulaires visés ci-dessus qui sont implantés dans la zone n° 1;
- Pendant les cinq (5) premières années fiscales à compter de la date de la première (1ère) production l'exonération est accordée aux titulaires de titres visés ci-dessus qui sont implantés dans la zone n°2;
- Pendant les six (6) premières années fiscales à compter de la date de première (1ère) production l'exonération est accordée aux titulaires de titres visés ci-dessus qui sont implantés dans la zone n°3;
- Pendant les huit (8) premières années fiscales à compter de la date de première (1ère) production l'exonération est accordée aux titulaires de titres visés ci-dessus qui sont implantés dans la zone n°4.

Pour les besoins d'éligibilité au régime privilégié décrit au présent article 143.3, est considéré comme titulaire implanté en zones économiquement moins développées, le titulaire implanté dans les zones n°1, n°2, n°3, et n°4 telles que définies par la loi L/95/...../ctrn du..... 1995 portant modification du Code des Investissements et son décret d'application relatif à la délimitation de ces zones

Tax on benefits is paid immediately in accordance with prevailing regulation by holders of mine operating titles or concessions or quarry titles.

143.2 Calculating tax on additional benefits

As well as the direct tax on benefits, natural or legal persons described in this article pay tax on additional benefits. Additional benefits are found when the ratio of taxable net benefits to capital goes beyond the level of profitability generally accepted by the mining industry at the international level for substances considered to fall within the purview of the mining industry.

Any part of this amount which is not reinvested is taxed at 50% after deducting B.I.C. taxes at the rate of 35%.

143.3 Exemption from B.I.C. tax

Notwithstanding the provisions of this article (143.1 and 143.2), holders of mine operation titles or concessions who increase the value of substances of special interest (bauxite, iron ore and base metals) in so-called "economically underdeveloped zones" are entitled to exemption from the tax on industrial and commercial benefits (B.I.C.) under the following conditions:

- During the first three (3) fiscal years as of the date of first production the exemption applies to holders established in Zone number 1;
- During the first five (5) fiscal years as of the date of first production the exemption applies to holders established in Zone number 2;
- During the first six (6) fiscal years as of the date of first production the exemption applies to holders established in Zone number 3;
- During the first eight (8) fiscal years as of the date of first production the exemption applies to holders established in Zone number 4;

For purposes of eligibility for the preferential treatment described in this article 143.3, any holder established in Zones number 1, 2, 3, and 4 as defined by Act L/95/...../CTRN of1995 amending the Code des Investissements and its decree respecting boundaries of such zones, is considered to be established in an economically underdeveloped zone.

Article 144 Amortissement

Les titulaires de titres miniers d'exploitation minières sont autorisés à pratiquer les systèmes suivants conformément aux dispositions du Code des Impôts Directs d'État;

- Amortissements linéaires:

Frais 1er établissement	5 ans
Travaux antérieurs	5 ans
Véhicules légers	3 ans

- Amortissements dégressifs: Il sera possible d'appliquer des coefficients multiplicateurs aux taux d'amortissements linéaires afin de bénéficier d'amortissements accélérés, les coefficients sont de
2,0 - pour les biens amortissables sur 3 ans,
2,5 - pour les biens amortissables sur une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des frais de premier établissement qui seront amortis de manière linéaire.

Article 145. Provision pour la reconstitution du gisement

Une provision pour reconstitution de gisement d'un montant maximum de 10% du bénéfice imposable peut être constituée par les concessionnaires, à la fin de chaque exercice, en franchise d'impôt sur le revenu.

Cette provision devra être employée dans les deux ans de sa constitution au financement de travaux de recherches ou d'exploitation de mines sur le territoire de la République de Guinée.

La partie de la provision qui n'aurait pas été ainsi utilisée doit être rapportée aux résultats du troisième exercice qui suit celui au titre duquel elle a été constituée.

Article 146. Allocation d'investissement

Sous réserve des dispositions du présent Code, il est accordé à tout titulaire de titres miniers d'exploitation ou de concession une allocation d'investissement représentant 5% de tout investissement réalisé en cours d'exercice. Cette allocation est déductible pour le calcul du bénéfice imposable. Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixera les modalités d'application de la présente disposition.

Article 147. Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)

Les dividendes, tantièmes, jetons et autres produits distribués à leurs actionnaires par les entreprises d'exploitation constituées sous forme de sociétés commerciales, sont assujettis à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM). Cet impôt est liquidé au taux de 15% sur les produits susvisés selon les règles fixées par le Code des Impôts Directs d'État en vigueur.

Article 144 Depreciation

Holder of mining operation titles are permitted to use the following systems in accordance with the provisions of the Code des Impôts Directs d'Etat:

- Straight-line depreciation

Cost of first establishment	5 years
Previous work	5 years
Light vehicles	3 years

- Declining-balance depreciationThe following multipliers may be applied to straight-line depreciation rates in order to benefit from accelerated depreciation:

2.0 -	for property depreciated over 3 years;
2.5 -	for property depreciable over more than 3 years, except for costs of the first establishment which must be depreciated on a straight-line basis.

Article 145 Reserve for restoring deposits

Non-taxable reserves of a maximum of 10% of the taxable benefit may be set up by concession holders at the end of each fiscal year in order to restore deposits.

Such reserves must be used within two years of their creation to finance mine prospecting or operation on the territory of the Republic of Guinea.

Any part of the reserve not so used must be brought into income in the third fiscal year following the year in which it was created.

Article 146 Investment allowance

Subject to the provisions of this Code, any holder of mine operation titles or concessions is granted an investment allowance equal to 5% of any investment during the fiscal year. Such allowance may be deducted in calculating the amount of taxable benefit. Application of this provision is determined by order of the Minister of Finance.

Article 147 Tax on dividends (IRVM)

Dividends, percentages, directors' fees and other products distributed to shareholders by operating enterprises constituted as commercial companies are subject to tax on dividends. This tax is fixed at the rate of 15% on the above-mentioned products according to prevailing rules in the Code des Impôts Directs d'Etat.

CHAPITRE IV

AUTRES IMPÔTS, DROITS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

Article 148. Impôts, droits et taxes

Les titulaires de titres miniers et de carrières ainsi que les personnes physiques et morales travaillant pour leur compte sont assujettis au paiement des impôts, droits et taxes ci-après dont les taux sont fixés comme suit:

1. Versement forfaitaire (VF) au taux de 6% des salaires versés en Guinée et hors Guinée.
2. Contributions à la formation au taux de 1,5% de la masse salariale. Cette contribution ne s'appliquera pas si les dépenses de formation de la société dépassent le montant de cette taxe ou si la société dispose de son propre Centre de Formation.
3. Taxe unique sur les véhicules à l'exception des véhicules et engins de chantier au taux en vigueur.

Article 149. Cotisations de sécurité sociale

Les titulaires de titres miniers et de carrières sont assujettis au paiement de la part patronale des cotisations de Sécurité Sociale conformément à la législation en vigueur, la part ouvrière étant à la charge des employés.

Article 150. Retenues à la source

1. Les travailleurs nationaux sont assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu conformément à la législation en vigueur.
2. Une retenue à la source libératoire de tout autre impôt est faite sur les revenus salariaux versés au personnel expatrié au taux de 10% des salaires payés en Guinée et hors Guinée.
3. Une retenue à la source, libératoire de tout autre impôt sur les revenus, est faite sur les règlements d'honoraires et de prestations des entreprises ou personnes étrangères non établies en République de Guinée au taux de 10%. Cette retenue est non déductible de l'impôt sur le bénéfice. Pour les contrats d'assurance conclus avec les compagnies étrangères non établies en Guinée, ils seront assujettis à la législation en vigueur.

Les retenues visées au présent article sont applicables pendant la période de recherche et d'exploitation. Ces retenues sont à la charge des employés ou prestataires de services et sont versées par l'entreprise bénéficiaire de la prestation.

CHAPITRE V

ALLÈGEMENTS FISCAUX

Article 151. Phase de recherche

Les titulaires de permis de recherches sont exonérés de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF), de la contribution des patentes et de la contribution à la formation professionnelle.

CHAPTER IV

OTHER TAXES, DUTIES AND CONTRIBUTIONS

Article 148 Taxes, fees and duties

Holders of mine and quarry titles and self-employed natural and legal persons are subject to the taxes, fees and duties described below, at fixed rates as follows:

1. Lump-sum payment (VF) at 6% of salaries paid in and outside Guinea;
2. Training contributions at 1.5% of the salary mass. This contribution is not levied if the company's training expenses exceed the amount of such tax or if the company has set up its own training centre.
3. Single tax on vehicles, except for work site vehicles and machines, at the prevailing rates.

Article 149 Social security contributions

Mine and quarry title holders pay the employers' contributions for social security in accordance with prevailing legislation, while the workers pay the employees' share.

Article 150 Withholding taxes

1. Workers possessing Guinean nationality are obliged to pay income tax in accordance with prevailing legislation;
2. A withholding tax, which precludes any other assessment, is made on salaries paid to expatriate workers at the rate of 10% of salaries paid in and outside Guinea;
3. A withholding tax, which precludes payment of any other income tax, is made on fees and payments to foreign enterprises or individuals not resident in the Republic of Guinea, at the rate of 10%. This amount may not be deducted from the tax on benefits. Insurance contracts concluded with foreign companies not resident in Guinea are subject to prevailing legislation.

The amounts described in this article apply throughout the prospecting and operation period. They are imputable to employees or persons supplying services and are paid by the enterprise receiving such services.

CHAPTER V

TAX ALLOWANCES

Article 151 Research phase

Prospecting title holders are exempt from the Minimum Lump-sum Tax (IMF), from contributions for patents and from the contribution for professional training.

Article 152. Phase de développement et de production

Les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession bénéficient des régimes suivants:

- Exonération de l'impôt minimum forfaitaire (IMF);
- Exonération de la contribution des patentes;
- Exonération des droits d'enregistrement et de timbre;
- Exonération des taxes foncières.

Les intérêts et autres produits des sommes empruntées par l'entreprise pour les besoins de son exploitation ou de son équipement, sont exemptés de tous impôts et taxes de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE VI

DU RÉGIME DOUANIER

Article 153. Droits et taxes d'entrée

Pour les besoins d'application des allègements douaniers visés aux articles 156 et 157 ci-dessous dont bénéficient les importations des industries extractives et de transformation des substances minières ainsi que celles de leurs sous-traitants directs sont classées en quatre catégories:

1. Les équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules à l'exception des véhicules de tourisme figurant sur la liste des immobilisations des sociétés.
2. Les matières premières et consommables nécessaires à la transformation sur place du minerai en produits finis et semi-finis, ainsi que les produits pétroliers servant à produire de l'énergie à cet effet.
3. Les matières premières et consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation du minerai.
4. Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers n'entrant pas dans la transformation du minerai en produits finis ou semi-finis.

À l'effet de bénéficier de ces allègements les industries et les personnes concernées par le présent article doivent établir et faire agréer par le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Finances, avant le démarrage de leurs opérations, les listes pour les différentes catégories ci-dessus (ci-après la liste minière).

Ces listes sont révisables périodiquement en fonction de l'évolution des besoins de l'entreprise, des capacités de production nationales et de la disponibilité à temps et à des conditions compétitives des produits fabriqués localement.

Article 154. Admission temporaire

Les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires, engins, groupes électrogènes, importés par un titulaire de permis de recherche, sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pendant la durée du permis de recherches. À l'expiration du permis de recherche, ces articles admis temporairement doivent être réexportés.

Les titulaires de permis de recherche sont tenus de fournir au CPDM et au Service des Douanes, dans le premier trimestre

Article 152 Development and production phase

Operating permit or concession holders are entitled to the following:

- exemption from Minimum Lump-sum Tax (IMF);
- exemption from contribution for patents;
- exemption from registration and stamp duties;
- exemption from real-estate taxes.

Interest and other income from amounts which an enterprise borrows for its operations and equipment are exempt from all income taxes and other taxes of any nature.

CHAPTER VI

CUSTOMS REGULATIONS

Article 153 Duties and entry taxes

In order to apply the customs allowances described in articles 156 and 157 below, to which extractive and transformative industries of mining substances and their direct subcontractors are entitled, imports are placed in four categories:

1. Equipment, material, heavy machinery, machines and vehicles except for tourist vehicles shown as capital investment.
2. Raw or consumable materials required for transforming ore into finished and semi-finished products on site, and all petroleum products producing energy for such purposes.
3. Raw or consumable materials required for extraction and adding value to ore.
4. Fuel, lubricants and other petroleum products not used in transforming ore into finished or semi-finished products.

In order to be entitled to these allowances, industries and persons affected by this article must draw up inventories divided into the above categories (referred to as the mining list), and have them approved by the Minister of Mines and the Minister of Finance before they start operations.

Such inventories may be revised periodically to reflect changes in the enterprise's needs, national production capacities and the availability of products manufactured locally in terms of time and competitive conditions.

Article 154 Temporary admission

Equipment, materials, machines, apparatus, vehicles, generators, imported by a prospecting permit holder, fall under the rules of temporary admission and are exempt from duties throughout the term of the prospecting permit. When the permit expires all such items admitted on a temporary basis must be re-exported.

Prospecting permit holders are obliged to submit to the CPDM and Customs Service a list of such material admitted temporarily, within the first quarter of each year.

de chaque année un état de ce matériel admis temporairement. En cas de revente en République de Guinée d'un article ainsi importé en admission temporaire, les titulaires deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le Service des Douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente. Cette disposition vaut pour les articles exonérés de droits et taxes d'entrée conformément aux articles 156 et 157 ci-dessous.

Article 155. Effets personnels

Les effets personnels importés par le personnel travaillant pour les titulaires de titres miniers d'exploitation ou de concessions et pour leurs sous-traitants directs sont exonérés. En cas de revente sur le territoire guinéen, les droits seront acquittés conformément à la législation en vigueur et comme indiqué à l'article 154 ci-dessus.

Article 156. Allégements douaniers en phase de recherche

Est accordé aux détenteurs de permis de recherches et à leurs sous-traitants directs le bénéfice du régime de l'admission temporaire pour leurs matériels utilisés pour la recherche ainsi que pour l'équipement professionnel, tel que défini à l'article 154. Les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels bénéficient de l'exonération totale des droits, taxes et redevances de douane.

Les carburants nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements de recherche bénéficieront de la structure des prix appliqués au secteur minier.

Article 157. Allégements douaniers en phase de développement et d'exploitation

157.1 En phase de développement

- Les titulaires d'une convention minière attachée à un permis d'exploitation ou à une concession minière et leurs sous-traitants directs travaillant pour leur compte, bénéficient, pendant la phase d'installations, d'extension, et de renouvellement, de l'exonération des droits, taxes et redevances de douane sur les fournitures importées appartenant à la première (1^è) catégorie visée à l'article 153 du présent Code, ainsi que sur les pièces détachées et les lubrifiants accompagnant les matériels et équipements.
- Cependant ces importations sont assujetties au paiement à la douane d'une taxe d'enregistrement au taux de 0,5% de la valeur CAF des biens importés sans toutefois que le montant total perçu n'excède un maximum fixé par la Loi des Finances.

157.2 En phase d'exploitation

- Les fournitures importées appartenant à la deuxième (2^è) catégorie visée à l'article 153 du présent Code, et destinés à la transformation sur place du minerai en produits finis et semi-finis, sont exonérés de droits et taxes de douanes.
- Les fournitures importées appartenant à la première (1^è) et à la troisième (3^è) catégories visées à l'article

If an item admitted on a temporary basis is resold in the Republic of Guinea, the holders are liable for all duties and taxes assessed by the Customs Services on a basis which allows for depreciation up the date of resale. This provision also applies to items exempt from entry duties and taxes under articles 155 and 157 below.

Article 155 Personal effects

Personal effects imported by employees of mining operation title and concession holders and for their direct subcontractors are exempt. If they are resold in Guinean territory, duty will be paid in accordance with prevailing legislation and as prescribed in article 154 above.

Article 156 Customs allowances in the prospecting phase

Prospecting permit holders and their direct subcontractors are granted the temporary admission exemptions for material used for prospecting and professional equipment as defined in article 154. Replacements for materials and equipment required for operations are totally exempt from all customs duties, fees and taxes.

Fuel required for prospecting material and equipment follows the price structure applied to the mining sector.

Article 157 Customs allowances in the development and operation phases

157.1 In the development phase

- During the phase of installation, extension and renewal, holders of a mining agreement annexed to an operating permit or a mining concession, and direct subcontractors working for them, are entitled to an exemption from customs duties, fees and taxes on all imported supplies falling into the first (1st) category described in article 153 of this Code, as well as on spare parts and lubricants which come with them.
- However, those imported items are subject to payment of a registration tax to Customs based on 0.5% of the C.I.F. value of the imported goods, up to a maximum fixed by the Finance Act.

157.2 In the operations phase

- Imported supplies falling into the second (2d) category described in article 153 of this Code, to be used for transforming ore into finished and semi-finished products on site, are exempt from customs duties and taxes;
- imported supplies falling into the first (1st) and third (3d) category described in article 153 of this

153 du présent Code, et destinées à l'extraction et à la valorisation du minerai sont taxées à l'importation au taux unique de 5,6% de la valeur FOB de ces fournitures.

- Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers importés, appartenant à la quatrième (4^e) catégorie visée à l'article 153 du présent Code, sont acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier.

CHAPITRE VII

STABILISATION DES RÉGIMES FISCAUX ET DOUANIERS

Article 158. Application aux substances minières

Les substances minières extraites ainsi que les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants directs sont assujettis aux droits, impôts, taxes, redevances et contributions suivantes:

- Droits et redevances fixes;
- Redevances superficiaires;
- Taxes sur les substances minières;
- Taxes à l'exportation sur la production artisanale;
- Impôts sur les bénéficiaires industriels et commerciaux;
- Impôts sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM);
- Versement forfaitaire (VF);
- Contribution à la formation professionnelle;
- Taxe unique sur les véhicules;
- Cotisation de sécurité sociale;
- Taxe d'enregistrement sur les importations au taux de 0,5% de la valeur CAF des importations;
- Droits à l'importation au taux unique de 5,6%.

À l'exception et dans les limites de ce qui est énuméré plus haut au présent article, les substances minières extraites et les titulaires des titres miniers et leurs sous-traitants directs ne seront assujettis à aucun autre droit, impôt, taxe, redevance douanière, y compris les droits et taxes de sortie, la taxe sur la valeur ajoutée et tous autres droits ou taxes perçus à l'entrée.

Les entreprises titulaires du titre de permis de recherches, d'exploitation ou de concessions de substances minières signataires d'une convention minière bénéficient de la stabilisation du régime fiscal et douanier en vigueur à la date de signature de la convention minière et ce pendant toute la période de validité de cette convention laquelle ne saurait excéder dix (10) ans pour le permis d'exploitation et vingt-cinq (25) ans pour la concession.

Toutefois en cas de modification plus favorable les titulaires de titres miniers visés au présent article pourraient à leur demande en bénéficier à des termes et conditions à convenir entre l'État et le titulaire demandeur.

Code, to be used for extraction and adding value to ore, are taxed upon import at the flat rate of 5.6% of their F.O.B. value;

- imported fuel, lubricants and other petroleum products which fall into the fourth (4th) category described in article 153 of this Code are accepted according to the price structure applicable to the mining sector.

CHAPTER VII

STABILIZATION OF TAX AND CUSTOMS REGULATIONS

Article 158 Application to mining substances

The following duties, taxes, fees and contributions are imposed on all mining substances extracted and on the holders of mining titles and their direct subcontractors:

- fixed fees and duties;
- surface royalties;
- taxes on mining substances;
- export taxes on artisanal products;
- tax on industrial and commercial benefits;
- tax on dividends (IRVM);
- lump-sum (VF);
- contribution for professional training;
- single tax on vehicles;
- contributions for social security;
- registration tax on imports at 0.5% of their C.I.F. value;
- import tax at the flat rate of 5.6%.

No duty, tax, customs fee, including exit duties and taxes, value added tax or any other entry duties or taxes other than those on the above list may be imposed on mining substances extracted or mining title holders and their direct subcontractors.

Enterprises holding prospecting permits, operating permits or mining concessions who have signed a mining agreement are entitled to the stabilization of the tax and customs regulations in effect at the date of signing the mining agreement and throughout the term of such agreement, which may not exceed ten (10) years for operating permits and twenty-five (25) years for concessions.

However, if more favourable amendments are made the holders of mining titles described above may request to be entitled to the terms and conditions to be agreed between the State and the applicant.

Article 159. Application aux substances de carrière

Les substances de carrières dont l'exploitation nécessite des investissements importants et dont la part de production destinée à l'exportation représente au moins 50% peuvent être classées en substances de mines et bénéficier de ce fait des régimes fiscaux et douaniers applicables aux substances minières à l'exclusion de ceux auxquelles elles sont assujetties par le présent Code.

Les substances de carrières n'entrant pas dans le champ d'application ainsi défini seront assujetties au droit commun à l'exception du régime qui leur est applicable en vertu du présent Code.

Article 160. Début des opérations et avantages fiscaux

Les opérations d'investissement doivent être engagées dans le délai stipulé pour le début des travaux de recherches ou de mise en exploitation prévues au présent Code et conduites avec diligence par les titulaires.

Si dans ce délai, les opérations d'investissement ne sont pas engagées par les titulaires d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession, les avantages fiscaux et douaniers consentis par le présent Code peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des Mines non suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois.

CHAPITRE VIII

RÈGLEMENTATION DES CHANGES

Article 161. Ouverture de comptes en devises

Le titulaire d'un titre minier est soumis à la réglementation de change en vigueur en République de Guinée. Il est autorisé à ouvrir un compte en devises en Guinée pour tous types de transactions à l'extérieur y compris les paiements des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ou de carrières.

Des arrangements bancaires appropriés sont conclus avec la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) à l'effet de faciliter l'ouverture de compte à l'étranger pour le service de la dette.

Article 162. Garanties de transfert

Sous réserve de satisfaire ses obligations, il est garanti au titulaire de titres miniers le libre transfert à l'étranger de dividendes et des produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs.

Il est garanti au personnel étranger, résident en République de Guinée employé par un titulaire de titre minier, la libre conversion et le libre transfert dans leurs pays d'origine, de tout ou partie des salaires ou autres éléments de rémunération qui leurs sont dus, sous réserve que leurs impôts et autres taxes aient été acquittés conformément aux dispositions du présent Code.

Article 159 Application to quarry substances

Quarry substances for the operation of which sizable investments are required, and of which at least 50% is to be exported, may be categorized as mining substances and thereby take advantage of tax and customs allowances for mining substances instead of those to which they are subject under this Code.

Quarry substances which do not fit the above description are subject to ordinary civil law rules, except for those which are specific to them under this Code.

Article 160 Start of operations and tax advantages

Investment operations must be undertaken within the delay stipulated for the start of prospecting or operations set out in this Code, and carried out diligently by the title holders.

If holders of prospecting permits, operating permits or concessions do not start operations within the stipulated delay, and no effect is given to a notice from the Minister of Mines within three (3) months, tax and customs allowances permitted under this Code may be declared lapsed.

CHAPTER VIII

CURRENCY REGULATIONS

Article 161 Accounts in currency

Mining title holders are subject to currency regulations prevailing in the Republic of Guinea. They may open currency accounts in Guinea for any kind of transaction with foreign countries, including payments to foreign suppliers of goods and services required for carrying out mining or quarrying operations.

The appropriate banking arrangements are carried out with the Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) in order to facilitate opening of accounts abroad for debt servicing.

Article 162 Transfer guarantees

Provided they meet their obligations, all mining title holders are guaranteed free transfer abroad of dividends and the income from capital invested, as well as the products of liquidation or capitalization of assets.

Foreign workers residing in the Republic of Guinea and employed by a mining title holder are guaranteed freedom of conversion and transfer to their country of origin of all or part of their salaries or other forms of remuneration due to them, subject to their income and other taxes having been paid in accordance with the provisions of this Code.

Article 163. Déclaration d'importation et d'exportation des matières précieuses

L'importation et l'exportation de l'or, du diamant et des autres gemmes sont soumises à déclaration préalable à la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.).

CHAPITRE IX

AUTRES DISPOSITIONS COMPTABLES ET ÉCONOMIQUES

Article 164. Plan comptable national et audit

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière doit tenir en République de Guinée une comptabilité conformément au plan comptable national, faire certifier pour chaque exercice par un Commissaire aux comptes agréé en Guinée son bilan et ses comptes d'exploitation et communiquer ses états financiers à chaque fin d'exercice au Ministre chargé des Mines et au Ministre chargé des Finances au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Il doit donner accès aux documents comptables et pièces justificatives au personnel de l'État autorisé aux fins de vérification ou d'audit. Il doit faciliter le travail de vérification et d'audit de ce personnel autorisé par l'État.

Pour les exploitations artisanales les obligations visées au présent article ne sont pas applicables.

Article 165. Dépenses engagées par l'État

Au cas où l'État aurait effectué des travaux de recherches sur un périmètre donné avant l'octroi d'un permis de recherches sur ce périmètre, les dépenses y afférentes sont alors après audit, pris en charge par le titulaire du titre pour le compte de l'État avant l'émission du permis d'exploitation. Les modalités de traitement de ces dépenses seront définies lors de l'établissement de la convention minière.

Toutefois, ne seront pas prises en compte comme indiqué à l'alinéa premier du présent article les dépenses engagées par l'État dans le cadre des études géologiques fondamentales, de la cartographie géologique de base, de la prospection minière stratégique incluant toutes les méthodes (géologique, géophysique, géochimique, et autres) devant aboutir à la découverte d'indices sur le périmètre du permis de recherche préalablement à l'émission dudit permis.

Article 166. Investissements de recherches

Le montant total des investissements de recherches que le titulaire d'un titre minier aura effectué au jour de l'émission du permis d'exploitation et après audit, sera amorti en phase d'exploitation comme frais de premier établissement.

Article 163 Declaration of import and export of precious metals

A declaration must be made to the Banque Centrale de la République de Guinée before gold, diamonds and other precious stones can be imported or exported.

CHAPTER IX

OTHER ACCOUNTING AND ECONOMIC PROVISIONS

Article 164 National accounting plan and audit

Holders of mine or quarry titles must use an accounting system in the Republic of Guinea in conformity with the national accounting plan, have their financial statements and operating accounts certified each fiscal year by a Chartered Accountant licensed in Guinea, and communicate such financial statements to the Minister of Mines and the Minister of Finance, at the latest by March 31 of the year following each fiscal year.

They must give State personnel access to accounts and supporting documents for purposes of verification or audit. They must do whatever is required to facilitate verification or audit by State personnel.

The above obligations do not apply to artisanal operations.

Article 165 Expenses of the State

When the State has carried out explorations on a given perimeter before a prospecting permit was granted, the audited expenses of such work are taken over by the title holder before the operating permit is issued. The mining agreement specifies how such expenses are to be treated.

However, expenses incurred by the State in the form of basic geological studies, basic geological cartography, strategic mine prospecting including all methods (geological, geophysical, geochemical, etc.) for discovering occurrences within the perimeter of the prospecting permit before such permit is issued are not counted.

Article 166 Prospecting investment

The total audited amount of prospecting investment which a mining title holder has made at the date an operating permit is issued may be depreciated in the operations phase as expenses of the first establishment.

TITRE XII

DES MESURES DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 167. Participation de l'État

167.1 Cas des substances précieuses:

Or, Diamants, et autres gemmes

L'attribution faite par l'État d'un permis d'exploitation de substances précieuses donne droit à l'État à des actions d'apport représentant 15% du capital de la société d'exploitation. Aucune contribution financière ne doit être demandée à l'État au titre de ces actions d'apport.

167.2 Cas des substances d'intérêt particulier:

Bauxite, Minerai de Fer, Hydrocarbures solides, etc.

En raison du niveau d'investissement, l'État ne prend pas de participation gratuite dans le capital d'une société exploitant une substance d'intérêt particulier.

Au cas où l'État désirerait entrer dans le capital d'une telle société les modalités en seront définies avec l'investisseur au moment de l'établissement de la Convention Minière.

Dans tous les cas, la participation de l'État au capital d'une telle société sera limitée à un niveau qui ne gênera pas le contrôle de l'opération par les investisseurs.

Article 168. Centre de Promotion et de Développement miniers (C.P.D.M.)

Pour faciliter les formalités administratives et procédures relatives aux titres miniers, les Investisseurs s'adresseront au CPDM servant d'interface entre eux et l'Administration.

Le CPDM se charge de faire diligemment les démarches auprès d'autres Services de l'Administration jusqu'à l'établissement du titre minier.

Le CPDM notifiera à l'investisseur au plus tard deux (2) mois après le dépôt de sa demande la décision d'octroi ou non du titre minier ou de carrière.

Un décret fixe les attributions et l'organisation du CPDM.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 169. Fonds de promotion et de développement miniers.

Il est créé un fonds de promotion et de développement miniers ayant pour objet:

- le financement de tout ou partie de projets concourant à la promotion et au développement minier;

TITLE XII

MEASURES FOR PROMOTION OF MINING ACTIVITIES

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

Article 167 Shares of the State

167.1 Precious substances:

Gold, diamonds, other precious stones

By issuing an operating permit for precious substances the State is entitled to founder's shares representing 15% of the capital of the operating company. No financial contribution may be required from the State for such shares.

167.2 Substances of special interest:

Bauxite, Iron ore, Solid hydrocarbons, etc.

Due to the degree of investment required, the State does not take free shares in the capital of a company operating substances of special interest.

If the State wishes to have a share in such a company, the details are worked out with the investor within the scope of the mining agreement.

In all cases the State's share in the capital of such a company will be limited to a level which does not hamper investors' control of their operations.

Article 168 Centre de Promotion et de Développement miniers (C.P.D.M.)

Investors deal with the CPDM, serving as liaison between them and the Administration, in order to ease the administrative formalities and procedures surrounding the issuance of mining titles.

CPDM undertakes to make the necessary arrangements with other Administration services diligently, until the mining title is issued.

The CPDM notifies the investor at latest two (2) months after his application whether the mine or quarry title has been granted.

Attributions and organization of the CPDM are fixed by decree.

CHAPTER II

SPECIFIC PROVISIONS

Article 169 Fonds de promotion et de développement miniers

A fund is created for the purposes of:

- financing all or part of projects for mining promotion and development;

- le financement de tout ou partie de la participation de l'État dans un projet minier;
- le financement de structures de promotion, de développement, d'encadrement et de sécurité minière ou de tout Fonds de contrepartie;
- le financement de la formation et du perfectionnement du personnel;
- le financement de la participation à des organisations, conférences minières et séminaires internationaux relatifs au développement du secteur minier.

Les montants de ressources affectés au Fonds par application de l'article 142 ci-dessus sont inscrits chaque année en recettes et en dépenses dans la Loi des Finances. Le décaissement de ces crédits s'effectue selon des procédures de décaissement rapide.

La nature juridique et les modalités de fonctionnement du Fonds de promotion et de développement miniers sont fixés par décret.

Article 170. La sécurité minière

La sécurité minière est réglementée par décret. Elle consiste en la protection des zones couvertes par les titres miniers, des biens, des personnes et à la lutte contre la fraude.

TITRE XIII

CONTESTATIONS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 171. Contestations

Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution du présent Code sont de la compétence du Tribunal Administratif. Tous les autres cas de contestation sont portés devant les juridictions compétentes.

Article 172. Rapports de la Direction

Dans tous les cas où les contestations entre particuliers concernant les empiètements de périmètres de titres miniers ou de titres de carrières sont portés devant les tribunaux, les rapports de la Direction Nationale des Mines tiennent lieu de rapport d'expert.

Article 173. Action publique

Conformément à l'article premier du Code de Procédure Pénale, les Ingénieurs des Mines, les autres fonctionnaires et agents dûment assermentés et placés sous la responsabilité de la Direction Nationale des Mines, sont habilités à engager et à exercer l'action publique en cas d'infractions aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application.

Article 174. Constatation des infractions et procès-verbaux

Les infractions aux prescriptions du présent Code et des textes pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Direction Nationale des Mines et tous autres agents spécialement commis à cet effet.

- financing all or part of the State's share in mining projects;
- financing promotion, development, framing and mining safety structure or any Fund in consideration of such;
- financing training and advanced training of personnel;
- financing participation in organizations, at mining conferences and international seminars dealing with development of the mining sector.

Amounts allocated to the Fund under article 142 above are registered each year as credits and debits in the Finance Act. Outlay of such credits is made according to procedures for rapid outlay.

The legal status and the functioning of the Fund are fixed by decree.

Article 170 Mining security

Mining security is regulated by decree. It entails protection of zones covered by mining titles, of property, of persons and anti-fraud provisions.

TITLE XIII

DISPUTES, OFFENSES AND PENALTIES

Article 171 Disputes

Any dispute arising out of an administrative act issued under this Code falls under the jurisdiction of the Administrative Tribunal. Any other dispute is brought before the appropriate court.

Article 172 Reports by the Direction

In all cases where disputes between individuals concerning encroachments of perimeters of mine or quarry titles are brought before the courts, reports by the Direction Nationale des Mines take the place of experts' reports.

Article 173 Public action

Under the first article of the Code of Penal Procedure, Mining Engineers, other civil servants and agents duly sworn and acting under the authority of the Direction Nationale des Mines, have the power to undertake and exercise public action in instances where offenses are committed under this Code and its ancillary provisions.

Article 174 Reporting offenses and reports

Offenses under this Code and all ancillary provisions are reported by legal police officers, sworn agents of the Direction Nationale des Mines and any other agent especially commissioned for such purpose.

Les procès-verbaux dressés par les personnes citées et autorisées en vertu du présent article font foi jusqu'à inscription de faux.

Article 175. Saisies, perquisitions et visites

Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Direction Nationale des Mines et les autres agents spécialement commis à cet effet ont qualité pour procéder aux enquêtes, saisies et aux perquisitions s'il y a lieu. La recherche des infractions entraîne le droit de visite domiciliaire et corporelle.

Article 176. Des falsifications

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 300 000 à 500 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque:

- aura falsifié une inscription sur un titre minier ou sur un titre de carrière;
- aura fait une fausse déclaration en vue d'obtenir frauduleusement un titre minier ou de carrière;
- aura détruit, déplacé ou modifié d'une façon illicite une borne de délimitation de périmètre de titre minier ou de carrière.

Article 177. Défaut d'autorisation d'opérer

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 500 000 à 800 000 FG ou de l'une des deux peines seulement quiconque se sera livré à des travaux de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière sans titre ou en dehors des limites de son titre ou qui entreprend des travaux d'exploitation avec les permis de recherches.

L'amende ci-dessus sera de 800 000 à 1 500 000 FG si la substance visée est le diamant ou une autre gemme.

La condamnation entraînera la saisie au profit de l'État, des produits de l'exploitation frauduleuse et des instruments utilisés pour celle-ci.

Article 178. Défaut de déclaration

Sera puni d'une amende de 50 000 à 100 000 FG:

- tout défaut de déclaration, au Ministère des Mines et de la Géologie ou à la Direction Nationale des Mines prévu au présent Code;
- tout défaut d'aviser le Ministre chargé des Mines ou la Direction Nationale des Mines, tel que le prévoit le présent Code;
- toute entrave à l'exercice des droits de la Direction Nationale des Mines que confère le présent Code.

Article 179. Violations des zones de protection et de sécurité

Quiconque se sera rendu coupable de violation des dispositions contenues dans les articles 63,64, 65 et 66 du présent Code sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 50 000 à 100 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Reports drawn up by the persons listed and authorized under this article are authentic unless invalidated by impropriation.

Article 175 Seizure, search and visits

Legal police officers, sworn agents of the Direction Nationale des Mines and other agents especially commissioned for such purposes have the power to investigate, seize and search wherever necessary. While investigating an offense they also have the right to make domestic and body searches.

Article 176 False representations

Imprisonment for two months to three years and/or a fine of 500,000 to 800,000 Guinean francs is the penalty for:

- forging information on a mine or quarry title;
- making false representations in order to obtain a mine or quarry title by fraud;
- destroying, moving or altering in an illicit fashion a boundary marker of the perimeter of a mine or quarry title.

Article 177 Absence of operating permission

Imprisonment for two months to three years and/or a fine of 300,000 to 500,000 Guinean francs is the penalty for carrying out mine or quarry prospecting or operations without a title or outside the boundaries of a title, or carrying out operations under a prospecting title.

The above fine is 800,000 to 1,500,000 Guinean francs if the substance in question is diamonds or other precious stones.

Upon conviction, the State becomes owner of all products of fraudulent operations and all instruments used therefor.

Article 178 Failure to declare

It is an offense punishable by a fine of 50,000 to 100,000 Guinean francs:

- to fail to declare anything required by this Code to the Minister of Mines and Geology or the Direction Nationale des Mines;
- to fail to notify the Minister of Mines or the Direction Nationale des Mines of any matter when so required by this Code;
- to hinder the Direction Nationale des Mines in the exercise of any rights it may exercise under this Code.

Article 179 Offenses against protected and security zones

Any person guilty of an offense against the provisions of articles 63, 64, 65 and 66 of this Code will be punished by imprisonment of 15 days to 6 months and/or a fine of 50,000 to 100,000 Guinean francs.

Article 180. Autres violations

Sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 FG quiconque aura commis une infraction:

- aux dispositions du présent Code, relatives aux substances radioactives;
- aux dispositions du présent Code, relatives aux dangers et périls, ainsi qu'à l'Hygiène et à la sécurité du travail.

Article 181. Infractions de détention des pierres précieuses

À l'exception des personnes énumérées à l'article 98 ci-dessus, toute personne trouvée en possession de Diamants et autres gemmes sera punie d'une peine de six (6) mois à deux (2) ans de prison et d'une amende égale à deux fois la valeur de la marchandise saisie sans que cette amende puisse être inférieure à 2 000 000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 182. Pénalités prévues par les autres Codes

Nonobstant les pénalités prévues au présent Code et par application de l'article 2 ci-dessus il est expressément précisé que les pénalités prescrites par le Code Pénal, le Code du Travail et le Code de l'Environnement s'appliquent.

TITRE XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 183. Validité des titres antérieurs

Les titres miniers ou de carrière en vigueur à la date d'entrée en application du présent Code restent valables pour leur durée et les substances pour lesquelles ils sont délivrés.

Les titulaires de ces titres en cours de validité peuvent, à leur demande être admis au bénéfice du présent Code dans les douze mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Toutefois sauf dispositions expresses de ces titres, leur renouvellement ne pourra être accordé que conformément aux dispositions du présent Code.

TITRE XV

DISPOSITIONS FINALES

Article 184. Règlements de différends

Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs miniers à l'État et relatifs à l'étendue de leurs droits et obligations, à l'exécution ou l'inexécution de leurs engagements à la fin de leurs titres, à la cession, la transmission ou à l'amodiation de leurs droits qui en résultent peuvent être soumis à la procédure de règlement amiable.

Si une des parties estime que la procédure amiable a échoué, le différend est porté soit devant les tribunaux guinéens compétents soit à l'arbitrage international conformément aux dispositions de la convention du 18 Mars 1965 pour le règlement des Différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Article 180 Other offenses

It is an offense punishable by imprisonment of 15 days to 6 months and a fine of 100,000 to 500,000 Guinean francs to:

- contravene any provisions of this Code with respect to radioactive substances
- contravene any provisions of this Code with respect to danger and peril or hygiene and job safety.

Article 181 Offenses of possessing precious stones

Except for the persons listed in article 98 above, any person found in possession of diamonds and other precious stones shall be sentenced to six (6) months to two (2) years in prison and/or a fine equaling twice the value of the seized merchandise, but in no case less than 2,000,000 Guinean francs.

Article 182 Penal sanctions provided in other Codes

Notwithstanding the sanctions prescribed in this Code, by application of article 2 above it is expressly specified that penal sanctions prescribed by the Penal Code, Labour Code and the Environmental Code may also be applied.

TITRE XIV

TRANSITIONAL PROVISIONS

Article 183 Validity of prior titles

Mine or quarry titles in effect at the date when this Code comes into effect remain valid for the balance of their term and for the substances for which they were issued.

Holders of these valid titles may apply to be governed by the rules of this Code within twelve months of its coming into effect.

However, unless such titles contain express provisions, they can only be renewed according to the rules of this Code.

TITRE XV

FINAL PROVISIONS

Article 184 Settlement of disputes

Disputes between one or several mining investors and the State with regard to the extent of their rights and obligations, the performance or non-performance of their undertakings at the end of their titles, assignment, transfer, or sub-leasing of their rights arising therefrom may be submitted to amicable settlement procedure.

If one of the parties feels that amicable procedure has failed, the dispute is brought before either the appropriate Guinean court or international arbitration in accordance with the agreement of March 18 1965 for the settlement of disputes with respect to investments between States and nationals of other States, established under the aegis of the Banque Internationale pour la Reconstruction et de Développement.

Au cas où le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) n'exercerait pas sa compétence sur le différend soumis, celui-ci sera réglé par la Cour arbitrale de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) selon les règles et procédures qui sont propres à cette dernière.

Dans tous les autres cas les différends résultant de l'interprétation et de l'application du présent Code, sont portés devant les tribunaux guinéens compétents.

Article 185. Abrogation de dispositions antérieures

Sous réserve des dispositions de l'article 183, sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent Code, notamment celles des ordonnances n° 132/84 du 8 août 1984, n° 076 et n° 077/PRG/86 du 21 Mars 1986 portant respectivement Code Minier de la République de Guinée et modalités d'application du Code Minier, de la loi L/92/005/CTRN du 1er Avril 1992 portant régime de l'activité minière semi-industrielle, de la loi L/92/019/CTRN du 13 juillet 1992 portant création du Fonds de Promotion et de Développement Miniers et Énergétiques et de la loi L/93/025/CTRN du 10 Juin 1993 relative à l'exploitation artisanale et à la commercialisation du diamant et autres gemmes.

Article 186. Publication au Journal Officiel

La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'État.

CONAKRY, le 30 juin 1995

(signé) GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ

In cases where the Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) declines jurisdiction over a dispute referred to it, the dispute shall be settled by the arbitration court of the Chambre de Commerce Internationale (CCI) according to its own rules and procedures.

In any other case disputes arising out of the interpretation and application of this Code are brought before the appropriate Guinean courts.

Article 185 Repeal of previous provisions

Subject to article 183, all provisions which are contradictory to this Code are repealed, in particular those of orders no. 132/84 of August 8 1984, no. 076 and no. 077/PRG/86 of March 21 1986 constituting respectively the Mining Code of the Republic of Guinea and application of the Mining Code; of Act L/92/005/CTRN of April 1 1992 setting up the regime for semi-industrial mining activity; of Act L/92/019/CTRN of July 13 1992 creating the Fonds de Promotion et de Développement Miniers et Energétiques; and of Act L/93/025/CTRN of June 10 1993 with respect to artisanal operation and trade in diamonds and other precious stones.

Article 186 Publication in the Official Gazette

This Act will be registered, published in the Official Gazette of the Republic of Guinea and have force of Law.

CONAKRY, June 30, 1995

(signed) GENERAL LANSANA CONTE